AUTORITÉ ORGANISATRICE : PRÉFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-CORSE

SIÈGE DE L'ENQUÊTE : COMMUNE DE LINGUIZZETTA

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ BÉTON ET AGRÉGATS (BETAG)

PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE

DE ROCHES MASSIVES

Lieu-dit « Santa Maria » (Gualdo) – Commune de Linguizzetta



RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique du 28 juillet au 4 septembre 2026 inclus

Arrêté préfectoral n° 2B-2026-07-03-00004 du 3 juillet 2026

Dossier n° 26000020/20

Commissaire enquêteur : Jean-Philippe VINCIGUERRA

SOMMAIRE

I – PROLÉGOMÈNES 3
1. Le pétitionnaire 3
2. Objet de l'enquête publique 4
3. Cadre juridique et réglementaire 4
4. Présentation du projet 5
5. Analyse du dossier 11
6. Avis des personnes publiques et organismes consultés 27
7. Composition du dossier 31

II – L'ENQUÊTE 33
1. Préparation et organisation 33
2. Durée et dates 34
3. Publicité et information du public 34
4. Déroulement de la procédure 36
5. Permanences 37
6. Clôture de l'enquête 38
7. Observations du public et analyse 38

ANNEXES 75

I – PROLÉGOMÈNES

L'autorisation environnementale a pour principaux objectifs la simplification des procédures et la réduction des délais pour le pétitionnaire (sans diminution du niveau de protection environnementale), l'apport aux services instructeurs et au public d'une meilleure appréhension des enjeux environnementaux engagés, et le renfort du projet en phase amont à la faveur d'une anticipation, d'une lisibilité et d'une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

1. LE PÉTITIONNAIRE

Par courrier en date du 5 juin 2026 *(cf. annexe I),* la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse a saisi la présidente du tribunal administratif de Bastia afin qu'il soit procédé à la désignation d'un commissaire enquêteur dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BÉTON ET AGRÉGATS (BETAG). Cette demande, déposée le 2 août 2022, porte sur la mise en exploitation d'une carrière de roches massives au lieu-dit « Gualdo », sur la commune de Linguizzetta. La présente enquête publique porte sur ce projet. BETAG est une société par actions simplifiée, dont le siège est situé en zone artisanale de Folelli, BP 54, 20213 Penta-di-Casinca.

La société BETAG exerce une activité d'extraction, de production et de commercialisation de matériaux destinés principalement aux secteurs du bâtiment, des travaux publics et des infrastructures. Elle exploite notamment une carrière sur la commune de Lucciana et dispose d'installations de traitement et de valorisation de granulats.

Le pétitionnaire s'appuie sur l'expérience et les moyens du groupe auquel il appartient. Le dossier de capacités techniques et financières présente les moyens humains, matériels et financiers mobilisables pour l'exploitation, ainsi que les comptes et éléments financiers destinés à apprécier la capacité de la société à conduire le projet.

La demande concerne la mise en exploitation d'une carrière de roches massives au lieu-dit « Santa Maria », également désigné « Gualdo », sur le territoire de la commune de Linguizzetta. Les matériaux extraits sont destinés notamment à la production de granulats et de blocs d'enrochement, certains matériaux devant être acheminés vers des installations de traitement existantes.

Source documentaire : CERFA de demande d'autorisation environnementale ; pièce « Capacités techniques et financières » ; dossier de réponse à la DREAL.

2. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête publique est organisée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société BETAG pour l'exploitation d'une carrière de roches massives sur la commune de Linguizzetta. À l'issue de l'instruction, le dossier a été soumis à enquête publique par arrêté préfectoral n° 2B-2026-07-03-00004 du 3 juillet 2026 *(cf. annexe III).*

Le projet relève notamment de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relative à l'exploitation de carrières, soumise à autorisation. Il relève également de la rubrique 2517-2 relative au transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, ainsi que de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA relative aux rejets d'eaux pluviales.

La demande d'autorisation environnementale intègre en outre les procédures nécessaires au projet, notamment la demande d'autorisation de défrichement et la demande de dérogation au titre des espèces protégées. Une évaluation des incidences Natura 2000 est également jointe au dossier.

L'enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, de recueillir ses observations et propositions et de permettre à l'autorité compétente de disposer de l'ensemble des éléments utiles avant de statuer sur la demande.

Source documentaire : CERFA n° 15964-02 et avis d'ouverture d'enquête publique.

3. CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

La demande d'autorisation environnementale a été déposée par BETAG le 2 août 2022. Elle a fait l'objet d'une instruction associant les services compétents de l'État et plusieurs organismes spécialisés.

Le projet relève du régime de l'autorisation environnementale prévu par le Code de l'environnement. Il est également soumis aux dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau pour la gestion des rejets d'eaux pluviales, aux dispositions du Code forestier relatives au défrichement et, compte tenu des incidences identifiées sur certaines espèces, à une procédure de dérogation au titre des espèces protégées.

L'instruction a donné lieu à plusieurs demandes de compléments. La Direction départementale des territoires a notamment émis un premier avis défavorable en octobre 2022 en raison du caractère incomplet du dossier sur les questions relatives à l'eau, à la remise en état, à l'écologie et au défrichement. Après production de compléments, elle a rendu un avis favorable le 17 mai 2023.

La Mission régionale d'autorité environnementale de Corse a rendu un avis délibéré le 2 octobre 2023. Le pétitionnaire y a répondu le 20 octobre 2023, puis a encore produit un dossier complémentaire plus développé en juillet 2024. La demande de dérogation au titre des espèces protégées a ensuite été examinée par le CSRPN, qui a rendu deux avis favorables sous conditions, les 30 mai et 26 septembre 2025.

À l'issue de l'instruction, le dossier a été soumis à enquête publique par arrêté préfectoral n° 2B-2026-07-03-00004 du 3 juillet 2026. L'enquête se déroule pendant 39 jours consécutifs, du 28 juillet au 4 septembre 2026 inclus. Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Linguizzetta.

Source documentaire : arrêté préfectoral du 3 juillet 2026 ; avis DDT ; avis MRAe ; avis CSRPN.

4. PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet concerne l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de roches massives au lieu-dit « Santa Maria » (Gualdo), sur la commune de Linguizzetta. Il comprend l'exploitation du gisement, les pistes et aires nécessaires au fonctionnement du site, une station de transit de matériaux, les ouvrages de gestion des eaux pluviales ainsi que les opérations de remise en état progressive.

Vues du site et de son environnement paysager



Photographies du site – vues prises lors de la visite du 6 juillet 2026

4.1 Situation géographique

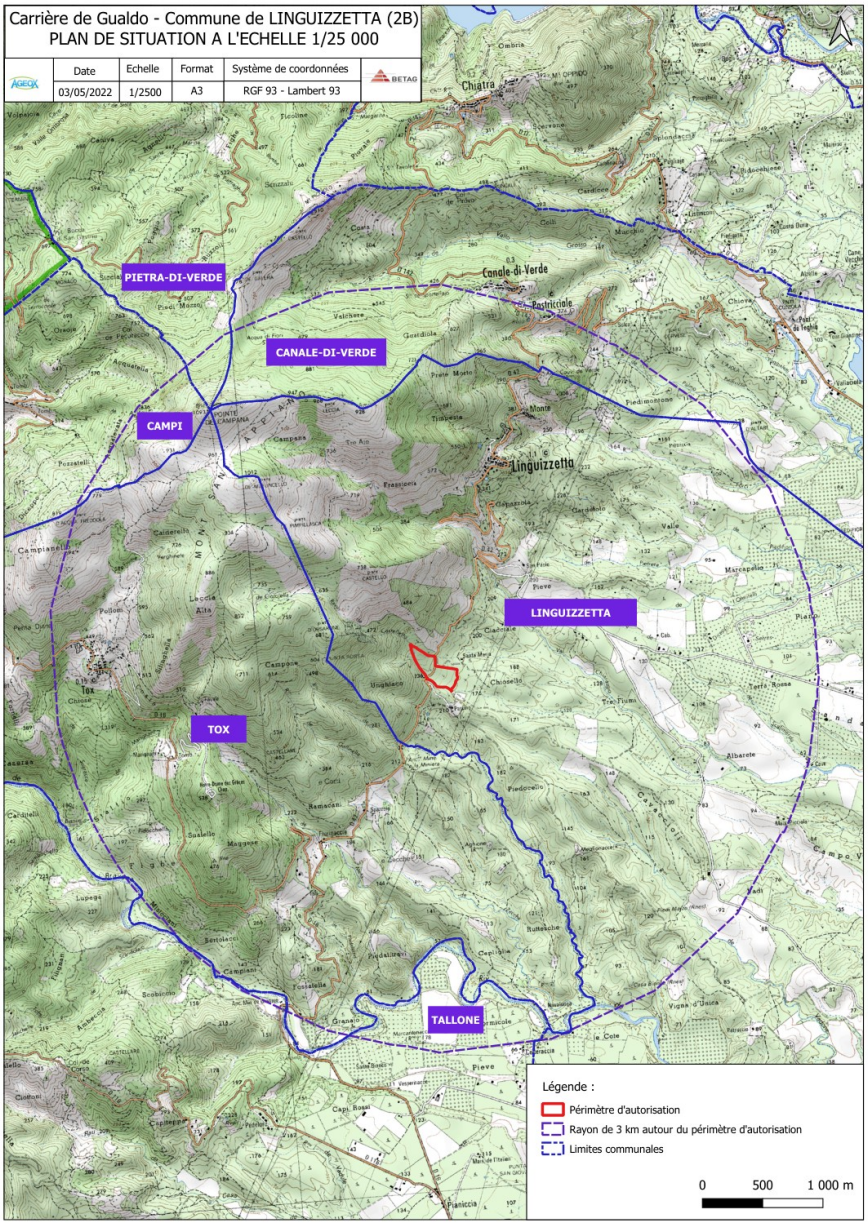


Figure 1 – Plan de situation du projet et communes concernées

Source : Dossier d'enquête – Plan de situation au 1/25 000e

Le site est implanté sur le territoire de la commune de Linguizzetta, à l'ouest de la plaine orientale, au contact des premiers reliefs. Il est desservi par la route départementale RD42, qui constitue l'accès principal à la carrière.

Le périmètre d'autorisation couvre une superficie de 59 010 m², soit 5,90 hectares, correspondant aux parcelles cadastrées section F n° 375 et n° 453. La surface effectivement destinée à l'extraction est d'environ 45 027 m², soit 4,50 hectares.

Le secteur est essentiellement occupé par des milieux naturels, du maquis et des formations boisées. Le projet est implanté de part et d'autre de la RD42 et s'inscrit dans un paysage de ver-

sant dominant la plaine orientale. La configuration du relief explique l'importance donnée, au cours de l'instruction, aux questions de covisibilité et d'insertion paysagère.

4.2 Description générale du projet

Parcelle	Superficie	Observation
F 375	32 780 m²	Parcelle comprise dans le périmètre du projet
F 453	26 230 m²	Parcelle comprise dans le périmètre du projet
Total	59 010 m²	Soit 5,90 hectares

Tableau 1 – Parcelles cadastrales concernées par le projet

Source : dossier d'enquête – données cadastrales du projet

L'exploitation est prévue à ciel ouvert sur une durée sollicitée de huit années, remise en état comprise. La production maximale annoncée est de 150 000 tonnes par an et le volume total exploitable est estimé à 482 600 m³.

Le projet est organisé en deux secteurs d'exploitation. Les fronts sont prévus avec une hauteur limitée, comprise entre 7,5 et 10 mètres, et des banquettes intermédiaires. Le projet retenu résulte d'une variante d'exploitation dite « 3b », conçue pour réduire certains impacts par rapport à une exploitation plus classique, notamment en diminuant la hauteur des fronts et le surcreusement.

Les matériaux extraits sont destinés à différents usages du bâtiment et des travaux publics, notamment la production de granulats et de blocs d'enrochement. Les besoins en blocs d'enrochement destinés aux infrastructures et à certains travaux littoraux ou hydrauliques constituent un des arguments avancés par le pétitionnaire pour justifier le projet.

4.3 Les installations projetées



Figure 3 – Plan d'ensemble du projet

Source : Dossier d'enquête – Plan d'ensemble au 1/1 000e

Le projet comprend les aménagements nécessaires au fonctionnement de la carrière : zones d'extraction, pistes internes de circulation, aires de stockage temporaire, station de transit des matériaux, ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales, équipements de sécurité et installations nécessaires à l'activité courante du site.

Le dossier ne prévoit pas l'implantation d'une installation fixe de concassage ou de criblage sur le site de Linguizzetta. Les matériaux nécessitant un traitement seront dirigés vers des installations existantes, notamment celles de BETAG à Lucciana ou vers la plateforme SOCOFI de Prunelli-di-Fiumorbo.

L'absence d'unité fixe de traitement sur le site limite certaines sources permanentes de bruit, de poussières et de perception industrielle. L'exploitation nécessitera néanmoins la présence d'engins de chantier et de transport.

4.4 Les activités d'exploitation

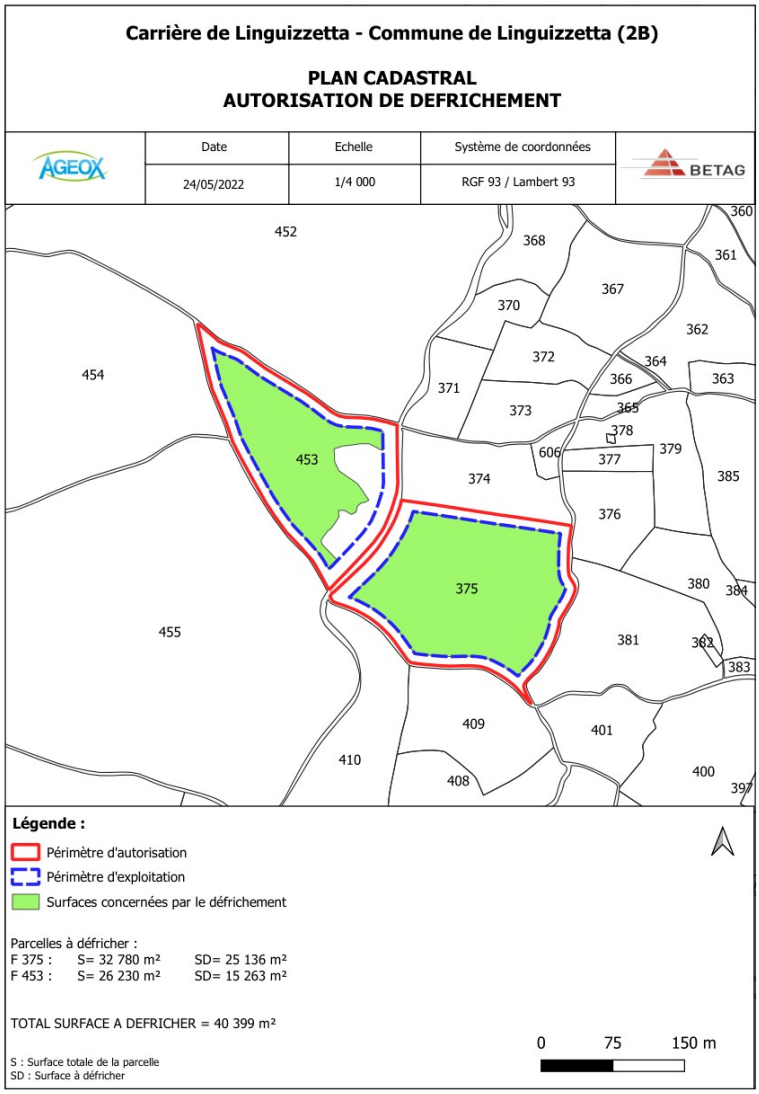


Figure 4 – Plan cadastral relatif à la demande d'autorisation de défrichement
Source : Dossier d'enquête – Autorisation de défrichement

Les principales opérations comprennent le décapage des terrains superficiels, l'abattage des matériaux, le chargement, le transport interne, le stockage temporaire, l'expédition des matériaux et la remise en état progressive des zones exploitées.

L'abattage de la roche sera notamment réalisé par tirs de mines. Ces opérations sont encadrées par des dispositions spécifiques concernant la préparation des tirs, les vibrations, les projections, la sécurité du personnel et des tiers et la traçabilité des opérations.

Le projet prévoit également l'utilisation de matériaux inertes dans le cadre de certaines opérations de remblaiement et de réaménagement. Les terres végétales décapées doivent être réutilisées autant que possible lors de la remise en état.

Le réaménagement est annoncé comme progressif, les premiers fronts devant être traités dès la fin de leur exploitation, afin de réduire la durée pendant laquelle les surfaces minérales demeurent exposées.

4.5 Capacités techniques, financières et garanties financières

Le dossier comporte une pièce spécifique destinée à présenter les capacités techniques, humaines et financières de la société BETAG. Celle-ci expose l'expérience acquise dans le domaine de l'extraction et du traitement des matériaux, les moyens matériels et humains mobilisables, ainsi que les éléments financiers permettant d'apprécier la capacité du pétitionnaire à mener le projet.

BETAG s'appuie sur des installations et moyens déjà existants au sein de son organisation et de son groupe. Les activités nécessitant des compétences particulières pourront être confiées à des entreprises spécialisées, notamment pour les opérations de tirs de mines.

En application des dispositions du Code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité et la remise en état du site.

Le dossier comporte une pièce spécifique relative au calcul et aux modalités de constitution des garanties financières. La durée d'exploitation étant de huit ans, le calcul distingue une première phase quinquennale et une seconde phase correspondant aux trois dernières années.

Le tableau détaillé du dossier fait apparaître un montant de 255 279 euros pour la première phase et de 154 393 euros pour la seconde phase. Ces montants doivent être actualisés conformément aux règles applicables, notamment en fonction de l'évolution de l'indice TP01.

Le commissaire enquêteur a relevé une discordance rédactionnelle dans la pièce relative aux garanties financières : une mention isolée fait état d'un montant de 113 744 euros pour la première phase alors que le calcul développé, le tableau récapitulatif et les représentations correspondantes conduisent à 255 279 euros. Cette discordance paraît relever d'une erreur matérielle et devra, le cas échéant, être confirmée par le pétitionnaire ou le service instructeur.

Le coût prévisionnel global de remise en état, évalué séparément dans l'étude d'impact, ne doit pas être confondu avec le montant des garanties financières réglementaires.

5. ANALYSE DU DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête publique représente près de 3 000 pages et se compose d'un ensemble particulièrement important de pièces techniques, administratives et environnementales. Compte tenu de ce volume, la DDT a demandé à Monsieur Brandizi, porteur de projet, l'établissement d'un certificat de conformité, daté du 26 juin 2026 et signé par celui-ci, attestant que le dossier papier mis à la disposition du public est identique au dossier dématérialisé soumis à l'enquête publique *(cf. annexe II).* L'étude d'impact en constitue le document central. Elle est complétée notamment par un volet naturel, une évaluation des incidences Natura 2000, une étude paysagère, des études hydrogéologique et hydraulique, une étude relative aux vibrations, des analyses du bruit et des retombées de poussières, une étude géotechnique de stabilité, une mission de repérage de l'amiante environnemental et un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

L'analyse qui suit vise à faire ressortir les principaux enjeux du projet, sans reproduire l'intégralité des études techniques.

5.1 Milieu physique, géologie et stabilité des terrains

3 Zone de travaux

3.1 Description du projet et du programme de travaux



FIG. 2 : Cartes de localisation.

Cette étude intervient dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter les blocs de métabasaltes présents de part et d'autre de la D42.

3.2 Plan cadastral

La portion de terrain concernée par le repérage est représentée sur le plan cadastral suivant : (Figure 3).

L'édition et la diffusion de ce document impliquent l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur bureau-gda.fr. Tous droits réservés. contact@bureau-gda.fr
Bureau GDA - SAS au capital de 4 630 euros - 16 impasse du clos Vezy - 34090 MONTPELLIER
SIRET 887 629 335 000 19 - TVA Intra FR 76 887 629 335 - RCS Montpellier
Bureau GDA

Figure 5 – Repérage géologique de l'amiante environnemental : localisation et zone de travaux

Source : Rapport de repérage géologique de l'amiante environnemental

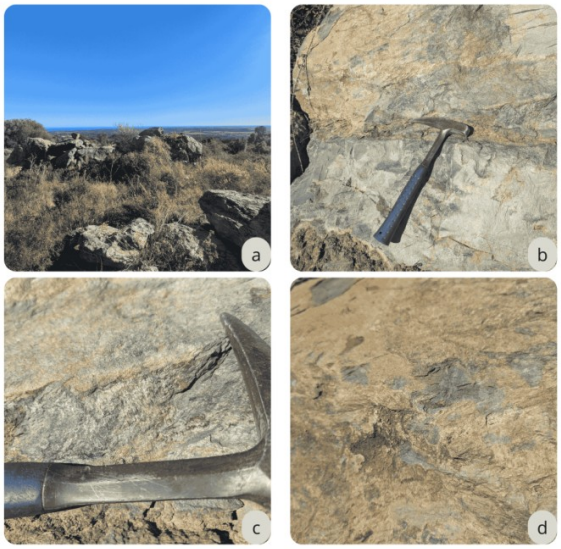


FIG. 8 : Photographies du point d'observation CC_2025_186

CC_2025_187, figure 9

- Type d'affleurement : Blocs
- Formation géologique : Éboulis
- Description issue du terrain : Blocs de métabasaltes à fentes alpines. Sur plusieurs blocs, une cristallisation de minéraux verdâtres, perpendiculaire aux épontes, est visible. Les minéraux sont rigides mais visiblement repris dans du quartz (cristallisation secondaire). Un prélèvement de ces minéraux a été effectué pour contrôle et vérification de la présence d'actinolite.
- Échantillon prélevé et nombre : Oui, 1
- Envoi au laboratoire ITGA : Oui, retour négatif à la présence d'amiante

L'édition et la diffusion de ce document impliquent l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur bureau-gda.fr. Tous droits réservés. contact@bureau-gda.fr
Bureau GDA - SAS au capital de 4 630 euros - 16 impasse du clos Vezy - 34090 MONTPELLIER
SIRET 887 629 335 000 19 - TVA Intra FR 76 887 629 335 - RCS Montpellier
Bureau GDA

Figure 6 – Exemples de photographies de terrain réalisées lors du repérage géologique
Source : Rapport de repérage géologique de l'amiante environnemental

L'exploitation modifiera de manière importante la topographie des parcelles concernées par la création progressive des fronts et carreaux d'extraction. La maîtrise de la stabilité des terrains constitue donc une condition essentielle de la sécurité de l'exploitation et de la remise en état.

Le dossier comprend une étude géotechnique de stabilité et une mission spécifique de repérage géologique de l'amiante environnemental. La nature précise du gisement a toutefois continué à susciter des interrogations au cours de l'instruction. Le CSRPN a encore demandé en septembre 2025 des précisions sur l'état d'altération des métabasaltes et métagabbros ainsi que sur l'éventuelle présence de fibres d'amiante.

Le commissaire enquêteur relève que ces questions ont fait l'objet d'investigations spécifiques et que la définition des fronts, des pentes et des banquettes devra rester conforme aux prescriptions techniques qui seront fixées dans l'autorisation.

5.2 Eaux superficielles et souterraines

La gestion des eaux constitue l'un des enjeux techniques majeurs du projet. Le secteur appartient au territoire hydrographique de la Plaine orientale Nord et les écoulements superficiels rejoignent les cours d'eau de ce secteur avant leur débouché vers la mer Tyrrhénienne.

Le projet prévoit des ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales. Les premières versions du dossier ont été jugées insuffisantes sur le dimensionnement des bassins, les modalités de rejet, les risques de pollution par hydrocarbures, les modifications des écoulements et la compatibilité avec le SDAGE.

Des études hydrogéologique et hydraulique spécifiques ont ensuite été intégrées. La MRAe a cependant demandé de confirmer que les profondeurs maximales d'extraction n'interceptent pas les eaux souterraines, y compris en période de hautes eaux, et de préciser les modalités de suivi pendant l'exploitation.

Le pétitionnaire indique, en s'appuyant sur l'étude hydrogéologique, qu'il n'existe pas de nappe continue sous le site mais que des circulations localisées ou temporaires peuvent se produire. Ces éléments devront être vérifiés dans le suivi de l'exploitation.

5.3 Milieux naturels et biodiversité

Le projet s'inscrit dans un milieu naturel composé notamment de maquis, formations boisées, chaos rocheux et balmes. Plusieurs de ces habitats présentent un intérêt écologique et constituent des zones de refuge, de déplacement ou de reproduction pour diverses espèces.

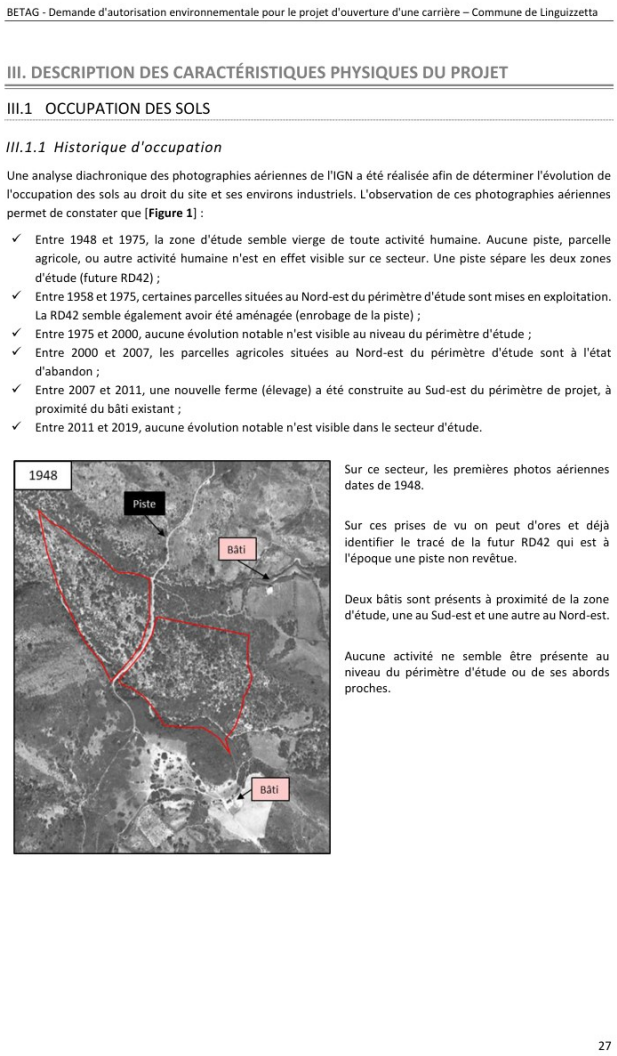
Les inventaires ont notamment identifié la Doradille du Forez et le Cyclamen étalé parmi les espèces floristiques à enjeu. Les incidences sur les espèces protégées ont conduit à la constitution d'un dossier spécifique de demande de dérogation.

La séquence ERC a été progressivement complétée au cours de l'instruction. Elle comprend des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi portant notamment sur certaines stations floristiques, les périodes de travaux, les reptiles, l'avifaune et les chiroptères.

Le CSRPN estime que le projet entraînera la destruction de près de cinq hectares d'habitats naturels et le dérangement ou la destruction de plusieurs espèces protégées. Il considère néanmoins les enjeux de biodiversité globalement plutôt modérés, sous réserve de la mise en œuvre effective des mesures prescrites.

Le commissaire enquêteur considère que l'effectivité, la traçabilité et la durée des suivis écologiques constituent des points essentiels de l'encadrement futur du projet.

5.4 Paysage et perceptions visuelles



BETAG - Demande d'autorisation environnementale pour le projet d'ouverture d'une carrière – Commune de Linguizzetta

III. DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU PROJET

III.1 OCCUPATION DES SOLS

III.1.1 Historique d'occupation

Une analyse diachronique des photographies aériennes de l'IGN a été réalisée afin de déterminer l'évolution de l'occupation des sols au droit du site et ses environs industriels. L'observation de ces photographies aériennes permet de constater que [**Figure 1**] :

- ✓ Entre 1948 et 1975, la zone d'étude semble vierge de toute activité humaine. Aucune piste, parcelle agricole, ou autre activité humaine n'est en effet visible sur ce secteur. Une piste sépare les deux zones d'étude (future RD42) ;
- ✓ Entre 1958 et 1975, certaines parcelles situées au Nord-est du périmètre d'étude sont mises en exploitation. La RD42 semble également avoir été aménagée (enrobage de la piste) ;
- ✓ Entre 1975 et 2000, aucune évolution notable n'est visible au niveau du périmètre d'étude ;
- ✓ Entre 2000 et 2007, les parcelles agricoles situées au Nord-est du périmètre d'étude sont à l'état d'abandon ;
- ✓ Entre 2007 et 2011, une nouvelle ferme (élevage) a été construite au Sud-est du périmètre de projet, à proximité du bâti existant ;
- ✓ Entre 2011 et 2019, aucune évolution notable n'est visible dans le secteur d'étude.

Sur ce secteur, les premières photos aériennes dates de 1948.

Sur ces prises de vu on peut d'ores et déjà identifier le tracé de la futur RD42 qui est à l'époque une piste non revêtue.

Deux bâtis sont présents à proximité de la zone d'étude, une au Sud-est et une autre au Nord-est.

Aucune activité ne semble être présente au niveau du périmètre d'étude ou de ses abords proches.

27

Figure 7 – Vue aérienne historique du secteur d'étude et de son environnement
Source : Étude d'impact du projet

L'insertion paysagère constitue un enjeu important du projet en raison de l'implantation de la carrière sur un versant boisé dominant la plaine orientale. L'ouverture progressive des fronts et le défrichement modifieront les perceptions du site.

Les services de la DREAL puis la MRAe ont souligné que la zone d'influence visuelle pouvait s'étendre sur plusieurs kilomètres et que certaines covisibilités avaient été sous-estimées dans les premières versions du dossier.

Le projet a évolué vers des fronts moins hauts, une pente adoucie et un réaménagement plus progressif. Il est également prévu de remettre en place des matériaux inertes, de la terre végétale et des plantations ou ensemencements afin d'accompagner la revégétalisation.

BETAG indique que les premiers fronts seront réaménagés dès la fin de leur exploitation, sans attendre la fin de chaque grande phase.

Le commissaire enquêteur considère que l'intégration paysagère demeure un enjeu de vigilance majeur, la réussite de la remise en état progressive étant déterminante pour limiter l'impact visuel dans le temps.

5.5 Bruit, poussières et qualité de l'air

L'activité de la carrière générera du bruit et des émissions de poussières liées aux engins, aux mouvements de matériaux, aux tirs de mines et à la circulation.

Le dossier comprend des études spécifiques relatives au bruit et aux retombées atmosphériques. L'absence d'installation fixe de concassage et de criblage sur le site limite certaines sources permanentes de nuisances.

L'habitation située au sud du projet est identifiée comme susceptible d'être ponctuellement concernée lorsque l'activité se concentrera dans cette partie du site. L'étude d'impact considère néanmoins que l'exposition restera limitée, compte tenu du faible nombre d'engins fonctionnant simultanément et du caractère temporaire de certaines phases.

Des suivis du bruit et des poussières sont annoncés. Leur implantation et leur fréquence devront permettre de vérifier effectivement le respect des valeurs réglementaires et l'efficacité des mesures de réduction.

5.6 Vibrations et tirs de mines

L'abattage de la roche nécessitera le recours à des tirs de mines. Les risques associés portent principalement sur les vibrations transmises au sous-sol, les projections éventuelles et les incidences possibles sur les constructions, les terrains et le cadre de vie.

L'étude de dangers et l'étude spécifique relative aux vibrations décrivent les paramètres à surveiller et les mesures préventives à mettre en œuvre.

Compte tenu de la présence de la RD42 et de constructions dans l'environnement du projet, le commissaire enquêteur considère que la préparation des tirs, leur contrôle, leur traçabilité et le suivi des vibrations devront faire l'objet d'une attention particulière.

5.7 Circulation et desserte routière

L'exploitation entraînera une augmentation de la circulation de poids lourds sur la RD42 entre le site et les axes de la plaine orientale.

La capacité d'un ouvrage situé au lieu-dit Tomba a fait l'objet d'échanges au cours de l'instruction. BETAG précise qu'il n'est plus envisagé de créer un nouveau pont mais de conforter l'ouvrage existant, sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Corse, avec participation du pétitionnaire.

Le trafic doit être apprécié au regard de la sécurité routière, de la capacité des infrastructures et des nuisances susceptibles d'être générées pour les usagers et les secteurs traversés.

5.8 Étude de dangers et sécurité de l'exploitation

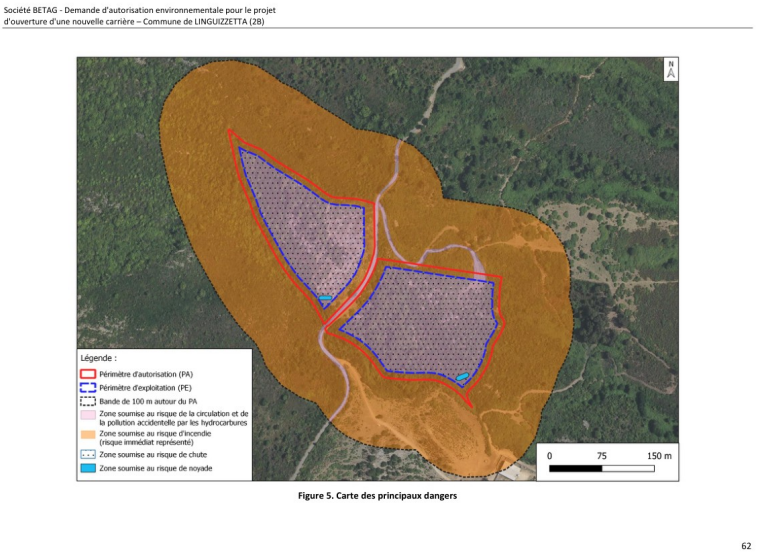


Figure 8 – Carte des principaux dangers identifiés dans l'étude de dangers
Source : Dossier d'enquête – Étude de dangers

L'étude de dangers examine les principaux événements accidentels susceptibles de survenir pendant l'exploitation : risques mécaniques, incendie, explosion, tirs de mines, projections, glissements ou instabilités, pollutions accidentelles, circulation, excavations et phénomènes naturels.

Elle prévoit des mesures de prévention et d'intervention adaptées : gestion des produits, prévention contre l'incendie, règles applicables aux explosifs, sécurisation des circulations et excavations, dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles et organisation des secours.

Le commissaire enquêteur relève que les risques identifiés correspondent pour l'essentiel à ceux habituellement rencontrés dans les carrières de roches massives et qu'ils sont pris en compte dans l'étude de dangers.

5.9 Remise en état du site

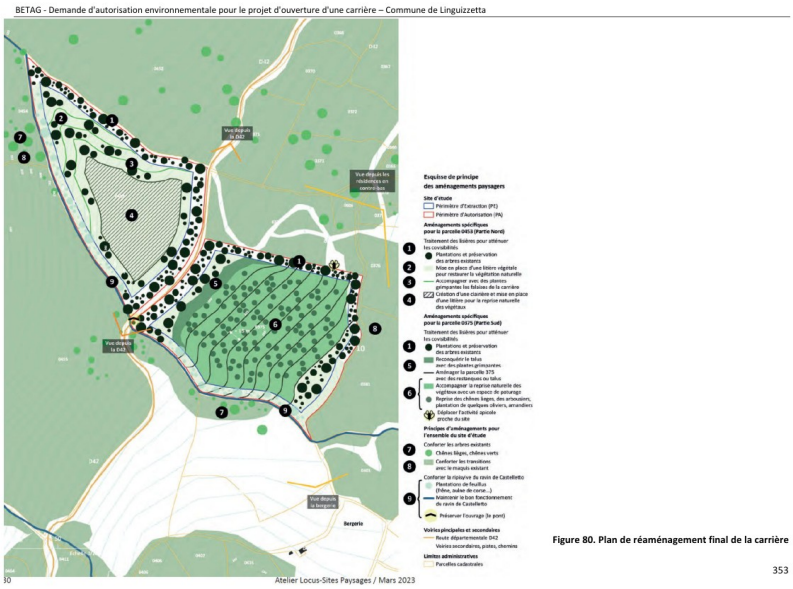


Figure 9 – Plan de réaménagement final de la carrière
Source : Étude d'impact – modalités de remise en état

La remise en état constitue une composante essentielle du projet et doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Le projet prévoit un remodelage des terrains, l'utilisation de matériaux inertes dans certaines zones, la remise en place de terre végétale et une revégétalisation adaptée.

La remise en état progressive est particulièrement importante dans le cas présent compte tenu de la visibilité du site et de la durée d'exploitation limitée à huit ans. Elle doit permettre de réduire la durée pendant laquelle les fronts restent exposés et favoriser la reconstitution progressive des milieux.

Les avis du maire et du propriétaire relatifs aux modalités de remise en état figurent au dossier.

5.10 Compatibilité avec les documents de planification

Le projet est situé dans un secteur classé en zone Nx au PLU de Linguizzetta. Le dossier indique que ce zonage autorise l'implantation de carrières et les équipements nécessaires à leur fonctionnement, de sorte qu'aucune mise en compatibilité du PLU n'est présentée comme nécessaire.

L'étude d'impact analyse également la compatibilité du projet avec le PADDUC, lequel vaut notamment Schéma régional de cohérence écologique pour la Corse, ainsi qu'avec le SDAGE Corse 2022-2027 et les autres documents de planification applicables.

Ces questions ont fait l'objet de demandes de compléments au cours de l'instruction, notamment sur la gestion des eaux et la cohérence du projet avec les objectifs territoriaux.

5.11 Justification du projet et solutions de substitution

Le pétitionnaire justifie le projet par la nécessité de disposer localement de matériaux de roche massive de qualité, notamment de blocs d'enrochement, et par la volonté de limiter les transports de matériaux depuis l'extérieur de l'île.

Plusieurs scénarios ont été comparés : abandon du projet, recherche d'un autre site, exploitation selon des caractéristiques classiques et exploitation selon des critères plus restrictifs. La variante retenue réduit notamment la hauteur des fronts et le surcreusement.

La MRAe a considéré que le besoin local et le recours aux importations n'étaient pas initialement suffisamment étayés quantitativement et a demandé une meilleure prise en compte des possibilités de valorisation des déchets du BTP.

BETAG a apporté des compléments en faisant valoir que les matériaux recyclés ne peuvent se substituer à l'ensemble des usages visés, notamment pour certains bétons, enrobés et blocs d'enrochement, et a présenté des éléments relatifs aux carrières existantes et à leurs caractéristiques.

Cette justification est également liée à la démonstration de la raison impérative d'intérêt public majeur invoquée dans la procédure de dérogation espèces protégées.

5.12 Synthèse de l'analyse du dossier

Le dossier soumis au public est particulièrement développé et comporte de nombreuses études spécialisées. Les principaux enjeux identifiés concernent la biodiversité, l'insertion paysagère, les eaux superficielles et souterraines, la circulation sur la RD42, les tirs de mines et vibrations ainsi que la remise en état.

L'instruction a conduit à des compléments substantiels et à plusieurs évolutions du projet. Certaines insuffisances des premières versions ont ainsi été traitées par des études ou engagements complémentaires.

Plusieurs sujets continuent néanmoins à justifier une vigilance particulière, notamment l'intégration paysagère, l'effectivité des mesures ERC et de leur suivi ainsi que la justification de la raison impérative d'intérêt public majeur.

La présente analyse reste distincte des conclusions motivées du commissaire enquêteur, qui seront établies séparément après examen de l'ensemble des observations du public et des réponses du pétitionnaire.

5.13 Questions du commissaire enquêteur

À l'issue de l'examen du dossier et des pièces produites au cours de l'instruction, le commissaire enquêteur a demandé au porteur de projet d'apporter des précisions sur neuf points. La société BETAG a transmis un mémoire en réponse daté du 31 août 2026. Les éléments ci-dessous reprennent de manière substantielle les réponses du pétitionnaire, sans préjuger de leur analyse dans les conclusions motivées.

5.13.1 Suivi des avis et observations des services et organismes consultés

QUESTION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans quelle mesure les avis, observations, réserves et demandes de compléments formulés au cours de l'instruction par les services et organismes consultés ont-ils été pris en compte, et quelles suites précises leur ont été apportées par le porteur de projet ?

RÉPONSE / COMPLÉMENT APPORTÉ PAR LE PORTEUR DE PROJET

BETAG indique considérer avoir répondu de façon substantielle à l'ensemble des observations, réserves et demandes de compléments formulées au cours de l'instruction par la MRAe de Corse, le CNPN et le CSRPN de Corse.

Concernant la MRAe (avis du 2 octobre 2023), BETAG rappelle avoir répondu à l'intégralité des recommandations par courrier du 20 octobre 2023. Cette réponse confirme que l'intervention sur la RD42 concerne le confortement du pont existant au lieu-dit Tomba et non la création d'un nouvel ouvrage ; apporte des éléments sur le besoin en matériaux et l'articulation avec le recyclage des déchets du BTP ; précise la protection de la Doradille du Forez par mise en défens ; détaille la gestion des eaux pluviales sur la base de l'étude hydrogéologique Rocca e Terra ; et précise le suivi acoustique et vibratoire, avec instrumentation du bâtiment le plus proche dès les premiers tirs. BETAG précise ne pas avoir reçu de second avis de la MRAe à ce stade.

Concernant le CNPN et le CSRPN, BETAG rappelle l'avis défavorable du CNPN du 18 décembre 2023 sur le dossier de dérogation, puis la reprise et le complément du dossier soumis au CSRPN. Le CSRPN a rendu un avis favorable sous conditions le 30 mai 2025, notamment sur la RIIPM, la nature géologique des roches et le risque amiante, puis un nouvel avis favorable sous conditions le 26 septembre 2025 après examen du mémoire en réponse.

BETAG indique avoir fourni les actes d'acquisition des parcelles de compensation et précisé l'aménagement des pierriers et hibernaculums (MR6). Elle précise que les derniers points du CSRPN seront traités dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral : vérification de la présence de la Doradille du Forez et, le cas échéant, déplacement des plants avec leurs blocs rocheux en situation ombragée ; confirmation du caractère ferme des modalités de suivi ; transmission au CSRPN du calendrier effectif des travaux conformément à MR1.

Sur le risque amiante, BETAG indique qu'un rapport de repérage géologique de l'amiante environnemental réalisé selon la norme NF P94-001 (rapport GDA-A1F-3RL du 17 décembre 2025), fondé sur neuf échantillons analysés en laboratoire, conclut à l'absence d'amiante environnemental sur l'ensemble du périmètre du projet, y compris au sein des métabasaltes et métagabbros. BETAG annonce la transmission de ce rapport au CSRPN.

APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend acte des précisions apportées par la société BETAG concernant le suivi des avis, observations et demandes formulés au cours de l'instruction. Les réponses successivement apportées à la MRAe, au CNPN et au CSRPN, ainsi que les compléments produits sur les mesures de compensation et sur le risque d'amiante environnemental, permettent de retracer les suites données aux principales demandes des organismes consultés. Le commissaire enquêteur considère que la réponse apportée à sa question est satisfaisante et apporte les précisions nécessaires.

5.13.2 Justification du besoin en matériaux et raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)

QUESTION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Quels éléments permettent de justifier le besoin en matériaux auquel répond le projet et, plus particulièrement, la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), notamment au regard des ressources existantes, du recyclage des déchets du BTP et des besoins du territoire ?

RÉPONSE / COMPLÉMENT APPORTÉ PAR LE PORTEUR DE PROJET

BETAG indique que les matériaux extraits sont destinés à alimenter de grands chantiers nécessitant des blocs et agrégats spécifiques, notamment pour la fabrication de voiries. Elle estime le marché local de la construction traditionnelle (bâtiment et VRD) sur le secteur Costa Verde / Casinca à environ 100 000 tonnes par an, non couvert selon elle par les carrières existantes. La carrière est dimensionnée pour produire jusqu'à 150 000 tonnes par an, dont une partie sous forme de blocs d'enrochement destinés à des opérations littorales et portuaires, notamment à Porto-Vecchio, Solenzara et au barrage de Peri.

BETAG fait également valoir l'absence, selon elle, de carrière de roche massive dans le bassin Bastia–Penta–Ghisonaccia–Porto-Vecchio, secteur qui concentrerait environ 40 % de la population et une part importante de l'activité économique de l'île, tandis que les carrières alluvionnaires existantes seraient en voie d'épuisement.

Concernant le recyclage, BETAG rappelle exploiter une filière de traitement des déchets inertes du BTP à Lucciana. Elle estime que ces matériaux recyclés ne peuvent se substituer aux granulats de roche massive pour certains bétons hydrauliques, enrobés et blocs d'enrochement côtiers. Les matériaux inertes reçus à Linguizzetta, annoncés à environ 10 000 tonnes par an, seraient destinés uniquement à la remise en état progressive du site. BETAG ajoute que l'approvisionnement local éviterait l'importation de roche massive depuis l'Italie ou le continent et présenterait ainsi un bilan carbone plus favorable.

APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend acte des éléments développés par la société BETAG pour justifier le besoin en matériaux, les débouchés envisagés et la place du projet dans l'approvisionnement en roche massive. Les précisions relatives au bassin de consommation, aux usages spécifiques des matériaux extraits et aux limites de substitution par les matériaux recyclés répondent aux interrogations formulées. Le commissaire enquêteur considère que la société BETAG a apporté une réponse argumentée et suffisamment précise à la question posée.

5.13.3 Biodiversité et mesures ERC

QUESTION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Quelles mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi seront effectivement mises en œuvre afin de garantir la prise en compte des enjeux de biodiversité pendant toute la durée du projet ?

RÉPONSE / COMPLÉMENT APPORTÉ PAR LE PORTEUR DE PROJET

BETAG s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi conformément aux prescriptions du futur arrêté préfectoral, avec suivi par un bureau d'études spécialisé pendant toute la durée de validité de l'arrêté.

Le mémoire rappelle les mesures (mesures de réduction) MR1 à MR8 : adaptation du phasage des travaux à la biologie des espèces, avec défrichement en octobre ; limitation et adaptation de l'éclairage pour les chiroptères ; inspection des arbres favorables avant abattage ; chantier vert et respect strict des emprises ; limitation de la formation d'ornières ; création de cinq hibernaculums et cinq pierriers ; déplacement de la banque de graines et gestion de la terre végétale décapée sur 20 cm, stockée puis régalée sur les surfaces réhabilitées ; défavorabilisation du site à l'herpétofaune avant chaque phase de défrichement.

En compensation, BETAG indique avoir acquis des parcelles destinées à l'ouverture partielle du maquis en faveur de l'avifaune, avec un protocole de suivi détaillé dans le dossier. Elle précise ne pas pouvoir s'engager par avance sur des mesures qui ne relèveraient pas encore de prescriptions arrêtées, mais affirme qu'elle respectera les prescriptions de l'arrêté préfectoral, notamment celles relatives à la Doradille du Forez, aux modalités de suivi et au calendrier des travaux.

APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend acte des engagements rappelés par la société BETAG concernant la mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que du recours annoncé à un bureau d'études spécialisé. Les précisions apportées sur le phasage des travaux, les mesures MR1 à MR8, les parcelles de compensation et le suivi écologique permettent de répondre de manière satisfaisante à la question posée. Le commissaire enquêteur considère que ces éléments apportent les précisions nécessaires quant aux modalités de prise en compte de la biodiversité pendant l'exploitation.

5.13.4 Intégration paysagère et covisibilités

QUESTION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Quelles dispositions concrètes sont prévues pour limiter l'impact paysager du projet, les covisibilités et assurer une remise en état progressive du site au fur et à mesure de l'exploitation ?

RÉPONSE / COMPLÉMENT APPORTÉ PAR LE PORTEUR DE PROJET

BETAG rappelle que la MRAe avait relevé une zone d'influence visuelle étendue, l'absence de vues rapprochées depuis les premières habitations et un phasage de remise en état jugé trop tardif. Le pétitionnaire indique que ses simulations de perception visuelle montrent que la carrière ne serait pas visible dans sa globalité en raison de l'éloignement des points de vue théoriques, de la topographie et des écrans végétalisés.

BETAG précise que le réaménagement sera conduit au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, front par front, sans attendre la fin de chaque phase quinquennale ou triennale. Elle souligne que les phases prévues, de cinq ans puis trois ans, sont nettement plus courtes qu'un étalement habituel sur trente ans. Elle annonce également sa participation au financement du confortement du pont de la RD42 et la plantation d'arbres en bordure de la route communale traversant le site afin de limiter les perceptions depuis cet axe.

APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend acte des précisions apportées par la société BETAG concernant l'intégration paysagère du projet et, notamment, le principe d'une remise en état conduite progressivement, front par front, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Ces éléments complètent utilement les informations du dossier sur les covisibilités et sur le phasage du réamé-

nagement. Le commissaire enquêteur estime que la réponse apportée est satisfaisante et répond à la question posée.

5.13.5 Eaux superficielles et souterraines

QUESTION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Quelles garanties et quels dispositifs de suivi sont prévus concernant les eaux superficielles et souterraines, notamment les circulations d'eau éventuelles, les eaux pluviales, les rejets et la prévention des pollutions ?

RÉPONSE / COMPLÉMENT APPORTÉ PAR LE PORTEUR DE PROJET

BETAG confirme que l'étude hydrogéologique Rocca e Terra du 26 juillet 2022 conclut à l'absence de nappe continue au droit du site, tout en identifiant de possibles circulations localisées et temporaires ou poches d'humidité entre deux horizons lithologiques distincts, situées entre 2 et 10 mètres de profondeur selon les secteurs.

Pour les eaux pluviales, BETAG indique que l'aménagement du site en plateformes et banquettes ferait passer le coefficient de ruissellement de 20 % à 5 %, avec une infiltration sur place annoncée comme très supérieure aux volumes de ruissellement estimés. Une décantation avant rejet éventuel vers le ravin de Casteletto serait assurée par surélévation du départ de la canalisation ou du fossé de rejet, créant un volume de décantation.

Le mémoire prévoit un suivi piézométrique régulier pendant toute la durée de l'exploitation, une plateforme étanche pour le stockage et le ravitaillement des engins, des kits antipollution, une décantation systématique avant rejet, le curage régulier du bassin et une fosse étanche pour les eaux usées de la base-vie, vidangée par camion hydrocureur vers une station de traitement. BETAG considère que ces engagements répondent aux points soulevés par la MRAe.

APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend acte des précisions apportées par la société BETAG sur le fonctionnement hydrogéologique du site, la gestion des eaux pluviales et les dispositifs destinés à prévenir les pollutions. Le suivi piézométrique annoncé, les mesures de décantation et d'entretien des ouvrages ainsi que les dispositions prévues pour le stockage et le ravitaillement des engins constituent des réponses concrètes aux interrogations formulées. Le commissaire enquêteur considère que la réponse du porteur de projet est satisfaisante et apporte les précisions nécessaires.

5.13.6 RD42, circulation et ouvrages routiers

QUESTION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Quelles précisions pouvez-vous apporter concernant les conditions de circulation liées au projet, l'utilisation de la RD42, le pont de Tomba, les aménagements routiers nécessaires, le trafic généré et les échanges conduits avec la Collectivité de Corse ?

RÉPONSE / COMPLÉMENT APPORTÉ PAR LE PORTEUR DE PROJET

BETAG indique que les échanges avec la Collectivité de Corse ont confirmé qu'il ne s'agit pas de construire un nouveau pont sur la RD42, mais de conforter le pont existant au lieu-dit Tomba afin de permettre le passage des camions dans le virage concerné.

La maîtrise d'ouvrage de ces travaux relèverait de la Collectivité de Corse ; BETAG en assurerait un cofinancement et indique qu'une partie importante des travaux serait réalisée par ses propres moyens. Un diagnostic écologique spécifique a été réalisé par Ecotonia et transmis à la Collectivité de Corse. Selon BETAG, aucun autre aménagement de la RD42 ne serait nécessaire. Un sens de circulation privilégié serait mis en place avec les transporteurs afin de limiter les croisements de poids lourds sur les portions les plus contraintes.

Le trafic maximal annoncé est de 150 000 tonnes par an, soit 6 000 rotations de camions par an et 28 camions par jour en moyenne sur onze mois, avec arrêt en août, représentant moins de quatre camions par heure sur huit heures de fonctionnement. BETAG reconnaît que ce trafic sera notable sur la RD42 et la RD17, mais le qualifie de très faible sur la T10 au regard du trafic existant.

BETAG précise suivre directement le dossier avec la Collectivité de Corse. Elle mentionne une sollicitation du 8 mai 2026 de M. Jean-Baptiste Pieri, adjoint au DGA délégué territorial des infrastructures routières, la transmission le 12 mai 2026 de l'étude de trafic poids lourds et de la note de présentation non technique, puis une visioconférence tenue en juin 2026. La Collectivité de Corse prévoirait un chiffrage des travaux de confortement du pont de Tomba d'ici la fin de l'année 2026 ; BETAG annonce qu'elle communiquera le calendrier et le montant de sa participation lorsqu'ils seront arrêtés.

Le mémoire fait enfin état d'un nouvel itinéraire proposé par la mairie de Linguizzetta, en concertation avec la Collectivité de Corse, afin de simplifier le trajet des poids lourds, le tracé initial via le pont de Tomba rencontrant une difficulté de maîtrise foncière de certaines emprises. La carte jointe au mémoire illustre un itinéraire reliant le secteur de Linguizzetta à la RT10, vers Alistro / San Giuliano, annoncé à 34,2 km et 51 minutes.

APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend acte des précisions apportées par la société BETAG concernant la RD42, le pont de Tomba, le trafic prévisionnel et les échanges engagés avec la Collectivité de Corse. Les éléments relatifs au confortement de l'ouvrage existant, à la maîtrise d'ouvrage, au cofinancement envisagé et aux itinéraires étudiés permettent de mieux appréhender les conditions de desserte du projet. Le commissaire enquêteur considère que la réponse apportée est satisfaisante au regard de la question posée, les modalités définitives de circulation devant naturellement être mises en œuvre conformément aux décisions et prescriptions des autorités compétentes.

5.13.7 Poussières, bruit, tirs de mines et vibrations

QUESTION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Quelles mesures précises seront mises en œuvre pour prévenir, réduire et suivre les nuisances liées aux poussières, au bruit, aux tirs de mines et aux vibrations, notamment à proximité des bâtiments et secteurs les plus exposés ?

RÉPONSE / COMPLÉMENT APPORTÉ PAR LE PORTEUR DE PROJET

Pour les poussières, BETAG prévoit l'arrosage régulier des pistes, une vitesse limitée à 20 km/h, le maintien d'une bande tampon végétalisée de 15 mètres en périphérie du périmètre d'exploitation et une limitation de la hauteur des stocks à 2,5 mètres en moyenne et 3 mètres au maximum. Le

suivi de l'empoussièrement serait assuré par jauges Owen à fréquence trimestrielle, sur la base des points de mesure de l'étude AGEOX de mars 2022.

Pour le bruit, le suivi acoustique s'appuierait sur l'état sonore initial réalisé en mars 2022, avec trois points de mesure. BETAG rappelle que le bâtiment le plus proche des zones d'extraction, situé à environ 125 à 200 mètres, est une ferme non habitée.

Pour les tirs de mines, BETAG prévoit qu'un prestataire spécialisé établisse un plan de tir avant chaque campagne d'abattage. Les simulations prévisionnelles annoncées concluent à une vitesse particulaire maximale de 9,3 mm/s pour la zone la plus proche de l'habitation au sud, à comparer au seuil de 10 mm/s mentionné par le pétitionnaire au titre de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié. Le nombre de tirs serait limité à quinze par an en moyenne, soit un à deux tirs par mois sur onze mois, hors août. Dès les premiers tirs, le bâtiment le plus proche serait instrumenté par sismographe, puis le suivi poursuivi pendant toute l'exploitation.

BETAG précise que les tirs seront réalisés par une société extérieure spécialisée, avec mesures d'empoussièrement et de vibrations à chaque tir et information de la gendarmerie et de la mairie de Linguizzetta au moins vingt-quatre heures avant chaque tir. En cas de dépassement du seuil réglementaire lors d'un tir instrumenté, le plan de tir serait immédiatement ajusté et les services de l'État informés.

Le pétitionnaire cite enfin le retour d'expérience d'une carrière de roche massive exploitée par la société Construction du Cap, également gérée par le Groupe Brandizi, où un tir mensuel serait réalisé depuis deux ans. BETAG indique qu'un dispositif comparable de suivi, comprenant une commission de suivi de site et un sondage périodique auprès des riverains, pourrait être mis en place à Linguizzetta.

APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend acte des mesures détaillées par la société BETAG en matière de maîtrise des poussières, du bruit, des tirs de mines et des vibrations. L'arrosage des pistes, la limitation de vitesse, le suivi acoustique, l'établissement d'un plan de tir par un prestataire spécialisé, les mesures d'empoussièrement et de vibrations ainsi que l'information préalable des autorités constituent un ensemble de dispositions répondant aux préoccupations soulevées. Le commissaire enquêteur estime que la réponse est satisfaisante et apporte les précisions nécessaires sur les moyens de prévention et de suivi annoncés.

5.13.8 Remise en état et garanties financières

QUESTION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pouvez-vous préciser les modalités de remise en état du site ainsi que le calcul, le montant, l'actualisation et les conditions de mobilisation des garanties financières prévues pour chacune des phases d'exploitation ?

RÉPONSE / COMPLÉMENT APPORTÉ PAR LE PORTEUR DE PROJET

BETAG indique que le calcul des garanties financières est établi conformément à l'arrêté du 9 février 2004 modifié, catégorie 2, par phase et en retenant la situation la plus défavorable pour la remise en état. Le montant annoncé est de 255 279 euros pour la phase quinquennale des années 1 à 5 et de 154 393 euros pour la phase triennale des années 6 à 8.

Le pétitionnaire précise que ces montants sont recalculés à chaque changement de période, réactualisés selon l'indice TP01 et couvrent l'hypothèse d'une défaillance ou d'une cessation d'activité à tout moment, y compris anticipée. La garantie prendrait la forme d'un engagement écrit d'un établissement bancaire ou d'assurance, sous forme d'acte de cautionnement solidaire, constitué dès réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation. BETAG indique que leur adéquation est vérifiée annuellement par la DREAL.

Concernant la remise en état, BETAG rappelle que les terrains appartiennent à la commune de Linguizzetta et que le maire, M. Séverin Medori, a donné son accord écrit à une remise en état permettant un retour des terrains à leur vocation naturelle initiale à l'arrêt définitif de l'exploitation, conformément au plan de réaménagement final.

APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend acte des précisions apportées par la société BETAG concernant les modalités de remise en état et le calcul des garanties financières. Les montants annoncés pour chacune des phases, leur réactualisation selon l'indice TP01, les conditions de constitution de la garantie et le principe d'une remise en état permettant le retour des terrains à leur vocation naturelle répondent aux interrogations formulées. Le commissaire enquêteur considère que la réponse apportée est satisfaisante et permet de clarifier les éléments qui nécessitaient une précision.

5.13.9 Lettre de demande d'autorisation environnementale

QUESTION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pouvez-vous préciser la forme et les références de la demande initiale d'autorisation environnementale, notamment l'existence ou non d'une lettre de demande distincte et les pièces tenant lieu de saisine dans le cadre de la téléprocédure ?

RÉPONSE / COMPLÉMENT APPORTÉ PAR LE PORTEUR DE PROJET

BETAG précise que sa demande d'autorisation environnementale a été déposée par voie dématérialisée le 2 août 2022, sous la référence de télédémarche B-220802-160236-986-051, avec mandat donné au bureau d'études AGEOX pour le dépôt. Un dépôt de compléments serait intervenu le 12 août 2025 sous la même référence.

Le pétitionnaire indique que la téléprocédure ne comporte pas de lettre de demande distincte à proprement parler : le récapitulatif de télédémarche, signé électroniquement par M. Thierry Gaillot, président de BETAG, et le mandat de dépôt confié à AGEOX en tiennent lieu. BETAG annonce qu'une copie de ce récapitulatif et de l'accusé de réception sera jointe à son envoi définitif.

APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur constate que la société BETAG a précisé que la demande d'autorisation environnementale a été déposée par voie dématérialisée le 2 août 2022, sous la référence de télédémarche indiquée dans sa réponse, avec mandat donné au bureau d'études AGEOX. Il est également précisé que la téléprocédure ne comporte pas de lettre de demande distincte, le récapitulatif de télédémarche signé électroniquement et le mandat de dépôt constituant les pièces correspondantes. Le commissaire enquêteur considère ce constat et la réponse apportée comme suffisants.

6. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES CONSULTÉS

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, plusieurs services de l'État, autorités et organismes spécialisés ont été consultés. Les avis ont, pour plusieurs d'entre eux, conduit à demander au pétitionnaire des compléments ou des modifications. Afin d'en faciliter la lecture, chaque avis est présenté ci-après selon une trame homogène distinguant l'avis émis et la réponse ou le complément apporté par le porteur de projet. Les avis et pièces correspondantes sont regroupés en annexe IV.

6.1 Direction départementale des territoires de la Haute-Corse

AVIS DE LA DDT DE LA HAUTE-CORSE DU 12 OCTOBRE 2022

Dans son premier avis, la DDT a considéré que le dossier devait être complété, en particulier au titre de la loi sur l'eau. Elle demandait une étude hydrogéologique plus précise, des éléments sur le dimensionnement et les rejets des bassins, la gestion des pollutions par hydrocarbures, les installations de chantier, les modifications des écoulements, la compatibilité avec le SDAGE, la remise en état et une étude écologique faune-flore-habitats. La DDT relevait également que le projet était soumis à autorisation de défrichement. Compte tenu de ces insuffisances, elle émettait un avis défavorable à la demande.

RÉPONSE / COMPLÉMENT APPORTÉ PAR LE PORTEUR DE PROJET

La société BETAG rappelle que le dossier a été complété sur les volets eau, hydrogéologie, écologie et défrichement. Dans son mémoire du 31 août 2026, le pétitionnaire confirme notamment, pour les eaux, l'absence de nappe continue selon l'étude Rocca e Terra, la possibilité de circulations localisées ou temporaires, l'infiltration privilégiée des eaux pluviales, la décantation avant rejet éventuel et la mise en place d'un suivi piézométrique, d'une plateforme étanche et de moyens antipollution. Ces compléments s'inscrivent dans la continuité des éléments ayant conduit la DDT à réexaminer favorablement le dossier en mai 2023.

AVIS DE LA DDT DE LA HAUTE-CORSE DU 17 MAI 2023

Après actualisation du dossier, la DDT indique que les parcelles ne sont pas comprises dans un plan de prévention des risques naturels ou technologiques et rappelle la nécessité de prendre les mesures adaptées en cas de présence d'amiante. Au terme de cette nouvelle analyse, elle conclut à l'absence de risques particuliers relevant de son champ de compétence et émet un avis favorable.

RÉPONSE / COMPLÉMENT APPORTÉ PAR LE PORTEUR DE PROJET

Dans son mémoire du 31 août 2026, la société BETAG apporte également des précisions sur la surveillance environnementale et les garanties financières. Elle indique notamment que le repérage géologique de l'amiante environnemental du 17 décembre 2025, fondé sur neuf échantillons, conclut à l'absence d'amiante sur le périmètre étudié. Les garanties financières annoncées sont de 255 279 euros pour la phase 1 et de 154 393 euros pour la phase 2, avec réactualisation selon l'indice TP01 et constitution d'un cautionnement solidaire après autorisation.

6.2 DREAL – Service Biodiversité, Évaluation et Paysage

AVIS DE LA DREAL – SERVICE BIODIVERSITÉ, ÉVALUATION ET PAYSAGE DU 16 SEPTEMBRE 2022

Le service a principalement attiré l'attention sur l'intégration paysagère, les covisibilités, la nécessité de comparer des variantes d'exploitation, la prise en compte de la topographie et le maintien éventuel de certains bosquets. Il a également demandé que les interventions sur la RD42 et les ouvrages routiers soient intégrées dans l'analyse environnementale. Sur le volet biodiversité, le service considérait que les mesures d'évitement et de réduction devaient être renforcées, notamment pour l'avifaune et les chiroptères.

RÉPONSE / COMPLÉMENT APPORTÉ PAR LE PORTEUR DE PROJET

La société BETAG rappelle que le projet a évolué au cours de l'instruction sur les volets paysage et biodiversité. Le mémoire du 31 août 2026 confirme une remise en état à l'avancement, front par front, la plantation d'arbres en bordure de la route communale et la mise en œuvre des mesures ERC prévues au dossier, avec suivi par un bureau d'études spécialisé. Le pétitionnaire réaffirme également que les perceptions visuelles seraient limitées par la topographie et les écrans végétalisés.

AVIS DE LA DREAL – SERVICE BIODIVERSITÉ, ÉVALUATION ET PAYSAGE DU 11 MAI 2023

Après réception des compléments, la DREAL a constaté certaines évolutions, notamment la réduction de la hauteur des fronts et l'adoucissement de leur pente. Elle a toutefois estimé que plusieurs points demeuraient insuffisamment traités. Concernant le paysage, elle demande notamment des mesures d'évitement, des photomontages représentatifs, une remise en état à l'avancement et l'examen de mesures compensatoires. Concernant la biodiversité, elle considère que les impacts résiduels sur plusieurs espèces protégées justifient la constitution d'un dossier de demande de dérogation. L'avis conclut que le dossier nécessite encore d'être complété sur les volets biodiversité et paysage.

RÉPONSE / COMPLÉMENT APPORTÉ PAR LE PORTEUR DE PROJET

Le mémoire du 31 août 2026 précise les engagements relatifs aux mesures MR1 à MR8 et aux parcelles de compensation. La société BETAG indique que les points encore relevés par le CSRPN seront intégrés aux prescriptions du futur arrêté, notamment la vérification de la Doradille du Forez, le caractère ferme des modalités de suivi et la transmission du calendrier des travaux. Concernant les interventions routières, la société BETAG confirme le confortement du pont existant de Tomba sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Corse, avec cofinancement du pétitionnaire et diagnostic écologique spécifique.

6.3 Mission régionale d'autorité environnementale de Corse

AVIS DE LA MRAe DE CORSE DU 2 OCTOBRE 2023

La MRAe Corse a rendu son avis délibéré le 2 octobre 2023. Elle rappelle que cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement et qu'il ne constitue ni un avis favorable ni un avis défavorable sur l'opportunité du projet. Ses principales recommandations concernent la justification du besoin en matériaux et les solutions de substitution, la biodiversité, la gestion des eaux, le paysage et les covisibilités, la qualité de l'air, la RD42 et la remise en état. Elle considère notamment que le besoin local en matériaux n'est pas suffisamment quantifié dans la version examinée et que la valorisation des déchets du BTP doit être davantage prise

en compte. Sur la biodiversité, elle demande d'examiner davantage les possibilités d'évitement de certains habitats et de la Doradille du Forez. Sur les eaux, elle demande de confirmer l'absence d'interception des eaux souterraines et de préciser les suivis. Sur le paysage, elle estime que l'impact visuel est important et que les covisibilités doivent être mieux représentées, notamment depuis les secteurs proches et les premières habitations. Elle recommande également un réaménagement plus progressif.

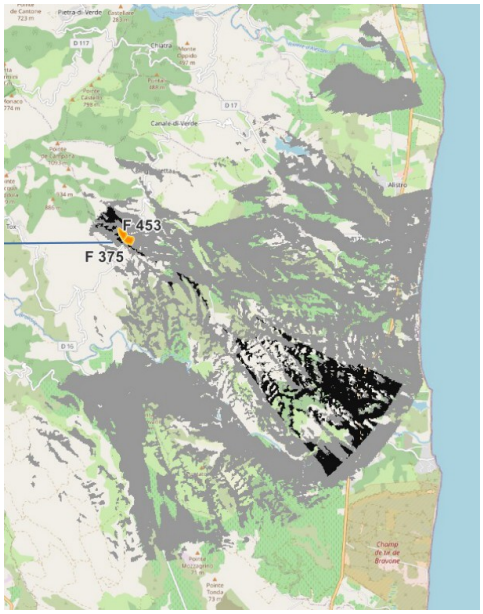


Figure – Influence visuelle vers l'Est sur 8 km de la carrière (source : DREAL Corse – avis MRAe du 2 octobre 2023)

RÉPONSE / COMPLÉMENT APPORTÉ PAR LE PORTEUR DE PROJET

La société BETAG confirme, dans son mémoire du 31 août 2026, les réponses apportées à la MRAe le 20 octobre 2023 et les complète. Sur le besoin en matériaux, elle avance un marché local d'environ 100 000 tonnes par an sur Costa Verde / Casinca, une production maximale de 150 000 tonnes par an et l'absence, selon elle, de carrière de roche massive dans le bassin Bastia–Penta–Ghisonaccia–Porto-Vecchio ; elle précise également les limites de substitution par les matériaux recyclés. Sur les eaux, elle rappelle l'étude hydrogéologique, le suivi piézométrique et les dispositifs de décantation et de prévention des pollutions. Sur le paysage, elle confirme une remise en état front par front. Sur la RD42, elle confirme le confortement du pont existant de Tomba et précise les échanges intervenus en 2026 avec la Collectivité de Corse. Sur les nuisances, elle détaille l'arrosage, le suivi des poussières, le suivi acoustique et l'instrumentation sismographique des tirs de mines.

6.4 Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse

AVIS DU CSRPN DU 30 MAI 2025

Le CSRPN relève que le projet implique la destruction de près de cinq hectares d'habitats naturels, le dérangement ou la destruction de plusieurs espèces protégées et un impact paysager potentiellement important. Il estime les enjeux de biodiversité globalement plutôt modérés mais considère que la démonstration de la raison impérative d'intérêt public majeur n'est pas suffisamment établie dans la version soumise. Il demande des compléments sur la RIIPM, la nature du gisement, certaines mesures relatives aux reptiles et à la flore, la maîtrise foncière du site de compensation et les engagements de suivi. Il émet un avis favorable sous conditions.

RÉPONSE / COMPLÉMENT APPORTÉ PAR LE PORTEUR DE PROJET

Dans son mémoire du 31 août 2026, la société BETAG développe la justification du besoin en matériaux et de la RIIPM, en invoquant notamment les besoins locaux en granulats et blocs d'enrochement, l'absence de ressource équivalente dans le bassin concerné et la limitation des importations. Elle rappelle par ailleurs les mesures ERC prévues, l'acquisition de parcelles compensatoires et les mesures MR1 à MR8.

AVIS DU CSRPN DU 26 SEPTEMBRE 2025

Après examen de ces compléments, le CSRPN indique qu'une interrogation demeure sur la réalité de la raison impérative d'intérêt public majeur mais considère que les enjeux de biodiversité limités et les mesures ERC prévues ne justifient pas un avis défavorable. Il demande néanmoins plusieurs engagements complémentaires concernant la Doradille, la rédaction des engagements de suivi, l'adaptation du phasage à la biologie des espèces, la transmission du calendrier des travaux et des précisions sur la nature des roches et l'éventuelle présence d'amiante. Le CSRPN émet à nouveau un avis favorable sous conditions.

RÉPONSE / COMPLÉMENT APPORTÉ PAR LE PORTEUR DE PROJET

La société BETAG indique que les trois derniers points relevés par le CSRPN dans son avis du 26 septembre 2025 seront traités dans le cadre des prescriptions de l'arrêté préfectoral : vérification de la Doradille du Forez et déplacement éventuel des plants avec leurs blocs rocheux, confirmation du caractère ferme des modalités de suivi et transmission du calendrier effectif des travaux. Le pétitionnaire ajoute que le rapport de repérage géologique de l'amiante environnemental du 17 décembre 2025, réalisé selon la norme NF P94-001 et fondé sur neuf échantillons, conclut à l'absence d'amiante environnemental sur l'ensemble du périmètre du projet ; BETAG annonce sa transmission au CSRPN.

6.5 Synthèse des avis recueillis

CONSTAT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'examen chronologique des avis montre que le dossier a fait l'objet d'une instruction longue et approfondie. Les premières versions ont suscité des observations importantes sur la gestion des eaux, le paysage, la biodiversité, les variantes d'exploitation, la caractérisation du gisement et les mesures ERC. Ces observations ont conduit BETAG à compléter progressivement son dossier et, sur plusieurs points, à faire évoluer le projet. Le commissaire enquêteur relève notamment l'évolution de la position de la DDT, passée d'un avis défavorable en octobre 2022 à un avis favorable en mai 2023 après production de compléments. Les avis de la DREAL, de la MRAe et du CSRPN ont également conduit à approfondir les volets paysager, écologique, hydrogéologique et la justification du projet. Le CSRPN a finalement rendu deux avis favorables sous conditions. La présente synthèse constitue un constat d'instruction ; l'appréciation globale du commissaire enquêteur sera portée dans ses conclusions et son avis motivé après examen du mémoire en réponse du pétitionnaire et de l'ensemble des observations recueillies.

7. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par la législation et la réglementation applicables à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BETAG pour le projet de carrière de Linguizzetta.

Le dossier a été mis à la disposition du public durant toute la période d'enquête publique, selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête. Il était notamment composé des documents suivants :

I - Dossier

1. Plan de situation au 1/25 000e ;
2. Éléments graphiques ;
3. Justificatif de maîtrise foncière ;
4. Parcelles concernées par le projet ;
5. Étude d'impact du projet ;
6. Annexes de l'étude d'impact ;
7. Résumé non technique ;
8. Note de présentation non technique ;
9. Description des procédés de fabrication, éléments techniques ;
10. Capacités techniques et financières ;
11. Plan d'ensemble ;
12. Étude de dangers ;
13. Demande d'autorisation de défrichement ;
14. Plan cadastral – autorisation de défrichement ;
15. Repérage géologique de l'amiante environnemental ;
16. Accusé de réception ;
17. Récapitulatif ;
18. Mandat de dépôt d'une autorisation environnementale ;
19. Avis de la MRAe ;
20. Réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe ;
21. Avis du CSRPN – 26 septembre 2025 ;
22. Avis du CSRPN – 30 mai 2025 ;
23. Garanties financières ;
24. État de pollution des sols ;
25. Avis du propriétaire et du maire sur la remise en état du site ;

Compléments ;

Plan topographique ;

Retours des services contributeurs.

II - Le commissaire enquêteur a reçu, durant l'enquête publique :

– les copies des publications de l'avis d'enquête publique *(cf. annexe VI)* ;

– les éléments relatifs à l'affichage et à l'information du public *(cf. annexe VII)* ;

– les registres d'enquête et les certificats d'affichage, à l'issue de l'enquête publique ;

Les certificats de dépôt établis par les communes concernées, attestant du dépôt et de la mise à disposition du dossier d'enquête et des registres au public, font également partie des pièces remises au commissaire enquêteur *(cf. annexe VIII).*

– les observations et contributions adressées selon les différentes modalités prévues par l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

III - Désignation du commissaire enquêteur

Décision de la présidente du tribunal administratif de Bastia désignant le commissaire enquêteur – dossier n° 26000020/20. *(cf. annexe V).*

IV - Arrêté prescrivant l'enquête publique

Arrêté préfectoral n° 2B-2026-07-03-00004 du 3 juillet 2026 portant ouverture et organisation de l'enquête publique. *(cf. annexe III).*

Les pièces administratives relatives au déroulement de l'enquête, ainsi que les documents reçus ou établis au cours de celle-ci, seront annexés au rapport selon leur nature et leur utilité.

II – L'ENQUÊTE

1. PRÉPARATION ET ORGANISATION

Par décision de la présidente du Tribunal administratif de Bastia n° E26000020/20 du 10 juin 2026, Monsieur Hervé CORTEGGIANI avait initialement été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur François-Marie SASSO en qualité de commissaire enquêteur suppléant. (cf. annexe V).

À la suite du désistement de Monsieur Hervé CORTEGGIANI, une décision modificative de la présidente du Tribunal administratif de Bastia, en date du 15 juin 2026, me désigne, Jean-Philippe VINCIGUERRA, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, Monsieur François-Marie SASSO demeurant commissaire enquêteur suppléant (*cf. annexe V).*

Dès le 15 juin 2026, jour de la notification de ma désignation, je prends contact avec Monsieur Jean-François LUCIANI, du service juridique et coordination de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Corse. Au cours de cet échange, Monsieur LUCIANI m'indique qu'il prendra attache avec Monsieur BRANDIZI, représentant de la société BETAG, afin que les différentes pièces composant le dossier d'enquête publique puissent m'être transmises.

Le 16 juin 2026, Monsieur Jean-François LUCIANI me transmet, par courrier électronique, le dossier d'enquête publique sous forme dématérialisée, me permettant ainsi d'en commencer l'étude.

À compter des 17, 18 et 23 juin 2026, je prends contact avec les différentes communes concernées par l'enquête afin de préparer son organisation matérielle et notamment les conditions d'accueil du public et les dates des permanences. Ces échanges concernent les communes de Linguizzetta, Campi, Tallone, Tox, Pietra di Verde et Canale di Verde.

Le 26 juin 2026, Monsieur Jean-François LUCIANI sollicite auprès de Monsieur BRANDIZI un certificat attestant de la conformité entre le dossier papier destiné à être mis à la disposition du public et sa version dématérialisée.

Ce certificat de conformité, daté du 26 juin 2026 et signé par Monsieur BRANDIZI, atteste que le dossier papier mis à la disposition du public est identique au dossier dématérialisé soumis à l'enquête publique *(cf. annexe II).*

Le 26 juin 2026, à la suite d'un échange téléphonique avec Monsieur Jean-François LUCIANI, je lui communique par courrier électronique les dates prévisionnelles retenues pour le déroulement de l'enquête publique et les permanences dans les différentes communes concernées. Ce même jour, Monsieur LUCIANI m'accuse réception de ces dates et me confirme qu'elles seront reprises dans l'arrêté préfectoral organisant l'enquête.

Ces modalités sont formalisées par l'arrêté préfectoral n° 2B-2026-07-03-00004 du 3 juillet 2026 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BETAG concernant la mise en exploitation d'une carrière de roches massives au lieu-dit « Gualdo », sur la commune de Linguizzetta.

Le 6 juillet 2026, je rencontre Monsieur BRANDIZI, représentant la société BETAG, ainsi que Monsieur BESSONE, intervenant au titre du bureau d'études et des aspects techniques du projet. Cette rencontre débute par un entretien d'environ deux heures consacré à la présentation du projet, à ses principales caractéristiques techniques et aux différents enjeux ressortant du dossier.

À l'issue de cet entretien, une visite du site de la carrière projetée est effectuée le même jour en leur compagnie. Cette visite me permet de prendre directement connaissance de la configuration des lieux, des conditions d'accès au site, de son environnement immédiat et de son insertion dans le secteur concerné par le projet.

Le registre numérique, présentant le projet dans son intégralité et permettant à toute personne le consultant d'y déposer une observation, est mis en place à l'adresse www.registre-dematerialise.fr/7843. Une adresse électronique lui est associée : enquete-publique-7843@registre-dematerialise.fr.

2. DURÉE ET DATES

L'enquête publique est prescrite pour une durée de trente-neuf jours consécutifs, du mardi 28 juillet 2026 au vendredi 4 septembre 2026 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Linguizzetta, 313 chemin de Cipolette. Le dossier d'enquête et un registre sont également déposés dans les mairies de Pietra di Verde, Canale di Verde, Campi, Tox et Tallone. Les certificats de dépôt attestant de la mise à disposition du dossier et des registres dans les mairies concernées m'ont également été remis et sont joints au présent rapport *(cf. annexe VIII).*

3. PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1. Publications dans la presse

La première publication de l'avis d'enquête est intervenue dans L'Informateur Corse Nouvelle (ICN) le 10 juillet 2026 et dans Corse-Matin le 12 juillet 2026 *(cf. annexe VI).*

À la suite de cette première publication dans Corse-Matin, une anomalie matérielle a été constatée dans la présentation du calendrier des permanences : des points d'interrogation apparaissaient à la place des tirets destinés à distinguer chacune des permanences et leurs lieux respectifs.

Afin de lever toute ambiguïté et de garantir une information claire du public, un erratum a été publié dans Corse-Matin le 19 juillet 2026. Cet erratum a repris, de manière distincte et lisible, l'ensemble des sept permanences, en précisant pour chacune la date, les horaires et la commune dans laquelle elle devait se tenir.

La seconde publication réglementaire est intervenue dans Corse-Matin le 30 juillet 2026 et dans L'Informateur Corse Nouvelle (ICN) le 31 juillet 2026.

Ainsi, outre les deux séries de publications prévues pour assurer la publicité de l'enquête, une publication supplémentaire sous forme d'erratum a été effectuée dans Corse-Matin le 19 juillet 2026 afin de corriger l'anomalie de présentation constatée dans l'édition du 12 juillet.

3.2. Affichage

L'avis d'enquête a fait l'objet d'un affichage dans les communes de Linguizzetta, Pietra di Verde, Canale di Verde, Campi, Tox et Tallone. Les certificats établis par les communes attestent de cet affichage et de son maintien pendant la durée de l'enquête *(cf. annexes VII et VIII).*

Le porteur de projet a également procédé à l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête sur le site du projet. Les photographies ci-dessous, prises sur place, montrent l'avis d'enquête publique sur fond jaune, implanté en bordure de voie et visible depuis l'extérieur. Elles viennent compléter les éléments justifiant de la publicité réalisée dans le cadre de l'enquête.





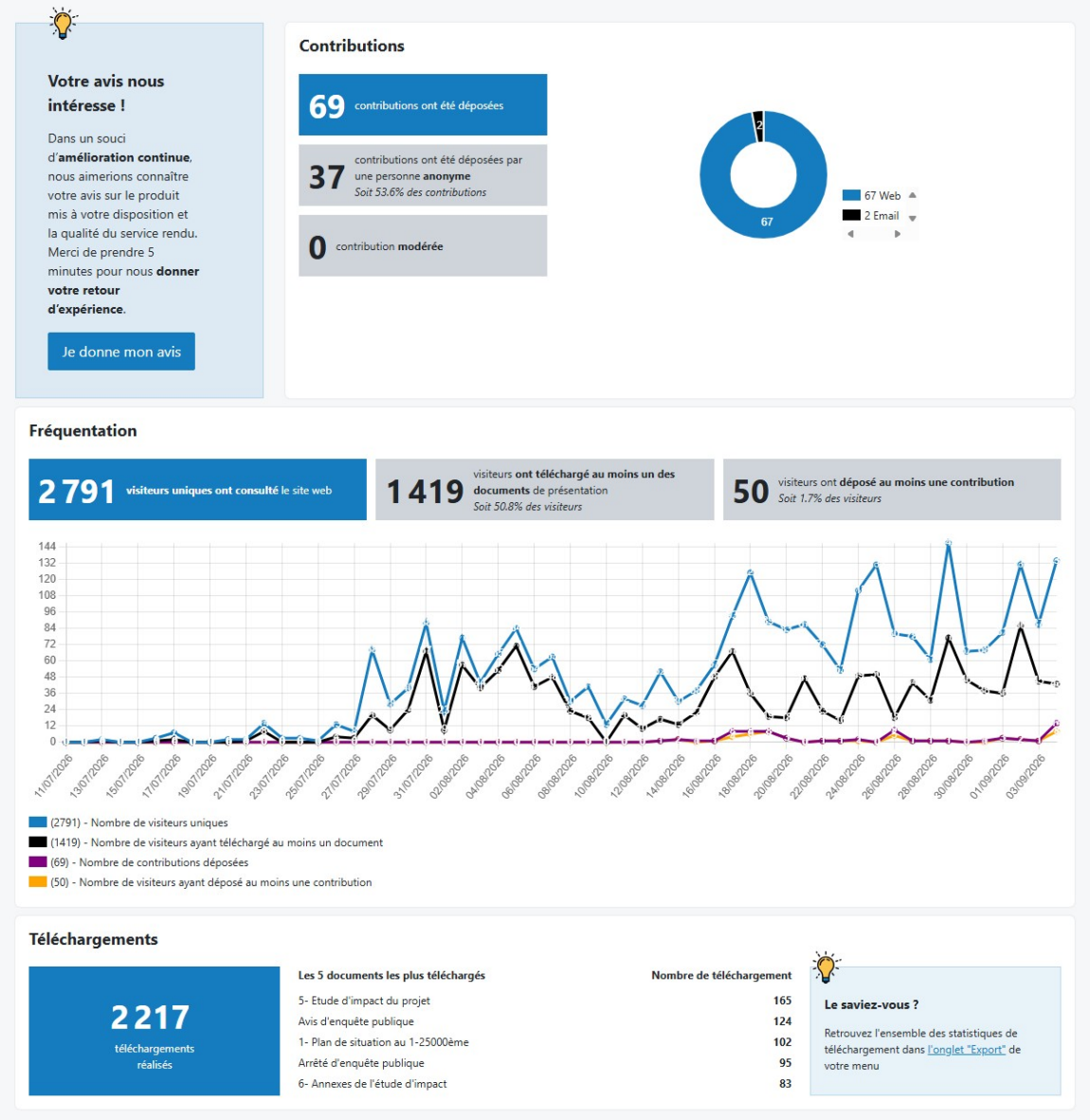
Photographies de l'affichage de l'avis d'enquête publique réalisé sur le site du projet par le porteur de projet.

3.3. Information dématérialisée

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a également disposé d'un accès dématérialisé aux pièces du dossier et d'un moyen électronique lui permettant de déposer ses observations.

Le registre dématérialisé était accessible à l'adresse www.registre-dematerialise.fr/7843 et une adresse électronique spécifique était ouverte : enquete-publique-7843@registre-dematerialise.fr.

À la clôture de l'enquête, le registre dématérialisé comptabilisait 2 791 visiteurs uniques, 1 419 visiteurs ayant téléchargé au moins un document et 2 217 téléchargements au total. Soixante-neuf contributions ont été enregistrées. Ces données traduisent une consultation soutenue du dossier et une participation significative par voie dématérialisée.



Statistiques de fréquentation et de participation du registre dématérialisé à la clôture de l'enquête.

4. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

L'enquête publique débute le mardi 28 juillet 2026 à 9 heures. Pendant toute sa durée, le public peut consulter le dossier dans chacune des six communes concernées et consigner ses observations sur les registres d'enquête mis à disposition dans les mairies. Les certificats de dépôt attestant de la mise à disposition du dossier et des registres dans les mairies concernées m'ont également été remis et sont joints au présent rapport *(cf. annexe VIII).*

Le public peut également transmettre ses observations par courrier adressé au commissaire enquêteur ou utiliser le registre dématérialisé et l'adresse électronique dédiés à l'enquête.

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur poursuit l'examen du dossier et sollicite, si nécessaire, des précisions auprès du service instructeur ou du pétitionnaire.

Le 20 août 2026, la DREAL, interrogée sur l'avis du CNPN et la consultation de l'ARS, a répondu le

jour même. M. Éric ISTRIA a précisé que l'avis du CNPN du 18 décembre 2023 n'était pas obligatoire, l'avis réglementaire requis étant celui du CSRPN du 30 mai 2025, et que l'ARS n'avait pas émis d'avis sur le projet *(cf. annexe IX).*

La consultation du public a ainsi été assurée pendant 39 jours consécutifs, du 28 juillet au 4 septembre 2026 inclus. Le dossier est demeuré accessible dans les six communes concernées ainsi que sur le registre dématérialisé. Au terme de l'enquête, 69 contributions avaient été enregistrées sur ce registre. Les modalités mises en place ont permis au public de consulter le dossier et de présenter ses observations pendant toute la période d'enquête.

Constat du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre pleinement connaissance du dossier et de présenter, dans les conditions prévues à cet effet, ses observations, propositions et contre-propositions.

Aucune doléance relative aux modalités d'organisation ou au déroulement de l'enquête publique ne lui a été rapportée. Le commissaire enquêteur n'a, pour sa part, constaté aucune difficulté particulière susceptible d'avoir affecté l'information ou la participation du public.

L'enquête s'est ainsi déroulée conformément aux modalités fixées par l'arrêté préfectoral prescrivant son ouverture et son organisation, ainsi qu'aux dispositions applicables du Code de l'environnement relatives à l'organisation et au déroulement des enquêtes publiques concernant les projets susceptibles d'affecter l'environnement.

5. PERMANENCES

Aucune personne ne s'est présentée lors des trois dernières permanences, tenues à Tallone le 18 août, à Canale di Verde le 25 août et à Linguizzetta le 4 septembre 2026.

28 juillet 2026 – Linguizzetta, 9 h à 12 h

Monsieur HORVAT s'est présenté au cours de cette permanence et a formulé une observation orale.

31 juillet 2026 – Campi, 14 h à 17 h

Aucune personne ne s'est présentée au cours de cette permanence.

5 août 2026 – Pietra di Verde, 14 h à 17 h

Aucune personne ne s'est présentée au cours de cette permanence.

12 août 2026 – Tox, 14 h à 17 h

Madame Joëlle BÉNIGNI s'est présentée au cours de cette permanence et a formulé une observation orale.

18 août 2026 – Tallone, 14 h à 17 h

Aucune personne ne s'est présentée au cours de cette permanence.

25 août 2026 – Canale di Verde, 9 h à 12 h

Aucune personne ne s'est présentée au cours de cette permanence.

4 septembre 2026 – Linguizzetta, 14 h à 17 h

Aucune personne ne s'est présentée au cours de cette permanence de clôture.

6. Clôture de l'enquête

L'enquête s'est terminée le vendredi 4 septembre 2026 à 17 heures. Les registres déposés dans les mairies de Linguizzetta, Campi, Pietra di Verde, Tox, Tallone et Canale di Verde ont été clos par le commissaire enquêteur aux heures de fermeture au public, puis signés par les maires. Ils lui ont été remis en mains propres, accompagnés des certificats d'affichage *(cf. annexe X).* Les certificats de dépôt attestant de la mise à disposition du dossier et des registres dans les mairies concernées m'ont également été remis et sont joints au présent rapport *(cf. annexe VIII).*

Une copie de ces registres est annexée au présent rapport, ainsi que l'ensemble des observations consignées sur le registre dématérialisé dédié à cette enquête.

Un procès-verbal de synthèse a été remis à Monsieur Brandizi dans les huit jours qui ont suivi la réception des registres d'enquête, afin que le maître d'ouvrage puisse formuler des remarques supplémentaires ou répondre aux observations recueillies *(cf. annexe XI).*

Par courrier en date du 18 septembre 2026, j'ai reçu le retour écrit relatif au procès-verbal de synthèse et aux observations émises pendant l'enquête. Le mémoire de Monsieur Brandizi, en réponse au procès-verbal de synthèse, est annexé au présent rapport *(cf. annexe XII).*

7. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET ANALYSE *(cf. annexe XIII)*

À la clôture de l'enquête publique, le 4 septembre 2026 à 17 h 00, le relevé comporte soixante-neuf contributions numériques, numérotées de 1 à 69. La présentation ci-après est organisée selon la provenance de l'observation, sa synthèse, le mémoire en réponse du porteur de projet, puis l'analyse du commissaire enquêteur. Les contributions nouvelles sont intégrées dans les thèmes correspondants. L'avis de la Chambre d'agriculture de région Corse (n°55) et la contribution de M. Séverin MEDORI, maire de Linguizzetta (n°69), font en outre l'objet d'une présentation séparée compte tenu de leur qualité institutionnelle.

7.1. Observations relatives à la durée et à la période de l'enquête

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contributions n°1, 2, 7, 14, 16, 18, 22, 23, 27, 28, 29, 31, 32, 49, 51, 59 et 68.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Plusieurs contributeurs demandent une prolongation de l'enquête publique, généralement jusqu'à la fin du mois de septembre, estimant que la période estivale peut limiter la participation. À l'inverse, la contribution n°2 considère cette période favorable à la participation. La contribution n°49 de M. Guillaume FILIPPI indique qu'il n'a pas eu connaissance d'une réunion publique récente et sollicite un échange pour pouvoir formuler son avis. Les contributions n°59 et 68 reviennent sur la difficulté d'examiner un dossier volumineux et technique dans le temps imparti ; la n°68 regrette expressément l'absence de prolongation.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

"Nous n'avons pas choisi la date ni la période de réalisation de cette enquête publique, qui relève de l'autorité organisatrice, la Préfecture de la Haute-Corse. Nous relevons que l'enquête s'est déroulée sur cinq semaines pleines, du 28 juillet au 4 septembre 2026 : il s'agit d'une enquête longue, qui respecte l'ensemble des critères réglementaires applicables.

Nous observons que, malgré la période estivale, le dossier a été rendu accessible pendant toute la durée de l'enquête, en mairie comme sous forme dématérialisée, et que soixante-neuf contributions ainsi que deux permanences ont permis une participation effective du public. S'agissant de la contribution n°49 de Monsieur Guillaume FILIPPI, qui indique ne pas avoir eu connaissance d'une réunion publique récente, nous rappelons que le projet a fait l'objet, antérieurement à l'enquête, de plusieurs échanges avec les élus et d'une information relayée par la commune, ainsi que cela ressort de la note du conseil municipal annexée au registre. Nous restons à la disposition de Monsieur FILIPPI, comme de tout autre contributeur, pour un échange complémentaire.

La question d'une éventuelle prolongation de l'enquête relève de votre seule appréciation, Monsieur le Commissaire enquêteur, en lien avec l'autorité organisatrice ; il ne nous appartient pas de nous y substituer."

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend acte des demandes de prolongation et des difficultés invoquées au regard de la période estivale. Il relève toutefois que l'enquête s'est déroulée pendant 39 jours consécutifs, que le dossier est demeuré accessible durant toute cette période et que 69 contributions ont été enregistrées. Au regard de ces éléments, il considère que les modalités de consultation ont permis l'expression du public et rejoint, sur ce point, les éléments exposés par le porteur de projet.

* * * * *

7.2. Utilité du projet, besoins en matériaux et qualité du gisement

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contributions n°2, 3, 4, 9, 19, 20, 33, 35, 36, 38, 40, 42, 45, 51, 61, 66, 67 et 68.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Les observations portent sur la destination des matériaux, l'utilité locale du projet, la qualité et le rendement du gisement ainsi que sur la justification de l'intérêt public. Les contributions n°42 et 45 questionnent respectivement les hypothèses de capacité et les solutions alternatives d'approvisionnement. La contribution n°51 demande que soient rendus vérifiables les essais et résultats relatifs aux caractéristiques mécaniques de la roche et conteste le caractère suffisamment démontré de la raison impérative d'intérêt public majeur. Les contributions n°61, 66, 67 et 68 demandent de mieux justifier le besoin régional, la destination des matériaux, la nature et les caractéristiques minéralogiques du gisement ainsi que les essais mécaniques invoqués.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

"Le projet répond à un besoin identifié de matériaux de roche massive en Haute-Corse, en particulier de blocs d'enrochement de forte dimension nécessaires aux ouvrages de protection du littoral, aux infrastructures portuaires et à la protection d'ouvrages d'art, pour lesquels les carrières alluvionnaires actuellement exploitées sur l'île arrivent progressivement en limite d'exploitation. Comme nous l'indiquions dans notre courrier du 31 août 2026, le marché local de la construction tradition-

nelle (bâtiment, VRD) sur le secteur Costa Verde / Casinca représente environ 100 000 tonnes par an, non couvert par les carrières existantes ; notre carrière de Linguizzetta est dimensionnée pour produire jusqu'à 150 000 tonnes par an, pour partie sous forme de blocs d'enrochement destinés à des opérations littorales et portuaires (Porto-Vecchio, Solenzara, barrage de Peri…). Le secteur situé entre Bastia et Solenzara concentre par ailleurs environ 40 % de la population insulaire et une part importante de l'activité économique de l'île, sans disposer à ce jour d'une carrière de roche massive en exploitation.

Les matériaux extraits sur le site de Linguizzetta présentent des caractéristiques mécaniques que les matériaux recyclés issus des déchets du BTP ne permettent pas d'obtenir pour la fabrication d'enrobés, de bétons hydrauliques ou de blocs d'enrochement côtiers, dont la granulométrie et la tenue à l'érosion ne sont pas compatibles avec des matériaux de recyclage. BETAG exploite pourtant déjà une filière de traitement des déchets inertes du BTP sur son site de Lucciana, dont les volumes augmentent chaque année ; les matériaux inertes reçus sur le site de Linguizzetta (environ 10 000 tonnes par an) sont quant à eux destinés uniquement à la remise en état progressive du site, et non à la production commercialisée. La nature géologique du gisement (alternance de schistes, calcaires et formations du complexe ophiolitique) est décrite dans l'étude d'impact et dans le rapport de repérage géologique de l'amiante environnemental du 17 décembre 2025.

Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse a, dans ses deux avis des 30 mai et 26 septembre 2025, formulé des observations sur la caractérisation de la raison impérative d'intérêt public majeur, tout en concluant à ne pas émettre d'avis défavorable compte tenu d'enjeux de biodiversité jugés modérés. Cette appréciation, ainsi que celle du CNPN du 18 décembre 2023, est prise très au sérieux par BETAG, qui a complété son argumentation à plusieurs reprises depuis le dépôt du dossier, notamment par les éléments rappelés ci-dessus transmis dans notre courrier du 31 août 2026."

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend en considération les interrogations relatives à l'utilité du projet, aux besoins en matériaux, au recyclage et à la qualité du gisement. Les précisions apportées par la société BETAG sur les débouchés envisagés, les besoins territoriaux et les limites de substitution par les matériaux recyclés répondent aux principales questions soulevées. Il considère la réponse du porteur de projet suffisamment argumentée, sous réserve du respect des caractéristiques et engagements présentés dans le dossier.

* * * * *

7.3. Circulation des poids lourds, RD42 et sécurité routière

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contributions n°3, 4, 19, 20, 21, 33, 37, 38, 39, 41, 42, 48, 51, 52, 59, 61, 64, 65, 66, 67 et 68.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Les observations portent sur le trafic de poids lourds, la RD42, la RD7 et la T10, les risques d'accident, les adaptations de voirie et les itinéraires. La contribution n°52 demande de distinguer l'itinéraire cartographié, l'itinéraire techniquement adapté et celui dont l'utilisation serait effectivement garantie. Les contributions n°59, 61, 64, 65, 66, 67 et 68 renforcent les interrogations sur la capacité de la RD42 et de ses ouvrages, les conditions de croisement, l'entretien, l'accès Nord/Sud et le pont de Tomba. La contribution n°64 demande plus particulièrement que soient

précisées les incidences hydrauliques et environnementales des travaux envisagés sur cet ouvrage.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

"Le trafic généré par l'exploitation de la carrière est estimé à 150 000 tonnes par an au maximum, soit environ 6 000 rotations de camions annuelles et 28 camions par jour en moyenne sur 11 mois (le trafic étant interrompu au mois d'août), ce qui représente moins de 4 camions par heure sur une amplitude de 8 heures. Ce trafic sera notable sur la RD42 et la RD17, mais très faible sur la route territoriale T10 au regard du trafic déjà existant sur cet axe ; notre étude de trafic poids lourds a été transmise à la Collectivité de Corse, gestionnaire de la voirie.

Ce dossier est suivi avec les services compétents de la Collectivité de Corse depuis la sollicitation du 8 mai 2026 de M. Jean-Baptiste Pieri, adjoint au DGA délégué territorial des infrastructures routières : notre étude de trafic poids lourds et notre note de présentation non technique lui ont été transmises le 12 mai 2026, avant la tenue d'une visioconférence en juin 2026 puis plusieurs échanges complémentaires au cours de l'été. La mairie de Linguizzetta, en concertation avec la Collectivité de Corse, a proposé un itinéraire bis pour les poids lourds de la carrière : celui-ci emprunte toujours le pont de Tomba, dont le confortement reste nécessaire (cf. thème 4.1.23), mais se poursuit ensuite non par une route départementale mais par la route communale des Eucalyptus, plutôt que par le tracé initial, dont l'ensemble des emprises foncières n'est pas maîtrisé par la Collectivité de Corse. Cet itinéraire fera l'objet d'une convention tripartite entre la Collectivité de Corse, la commune de Linguizzetta et l'exploitant, dont les modalités sont en cours de finalisation.

Le pont situé au lieu-dit Tomba fait par ailleurs l'objet, non d'une reconstruction, mais d'un confortement du tablier, sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Corse, à laquelle BETAG apportera un cofinancement par la réalisation d'une partie importante des travaux. Ce confortement a fait l'objet d'un diagnostic écologique spécifique réalisé par le bureau d'études ECOTONIA et transmis à la Collectivité de Corse, qui gérera les éventuels déblais et remblais, pouvant être accueillis en stockage provisoire sur notre site. Le chiffrage définitif des travaux de confortement est attendu d'ici la fin de l'année 2026, et nous communiquerons le calendrier de réalisation et le montant de notre participation dès qu'ils seront arrêtés.

Concernant la demande de Monsieur Jean-Marc PELLEGRI (contribution n°52) de démonstration technique de l'aptitude de l'itinéraire (largeurs, croisements, virages, déclivités, visibilité) et de la question de savoir si l'accès Nord sera effectivement exclusif, nous précisons que la gestion et l'entretien de ces voies relèvent de la Collectivité de Corse, et non de BETAG."

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend en compte les préoccupations exprimées concernant la circulation des poids lourds et la sécurité sur la RD42. Les éléments fournis sur le trafic prévisionnel, le confortement du pont de Tomba, les échanges avec la Collectivité de Corse et l'organisation des itinéraires apportent des précisions utiles. Il rejoint la réponse du porteur de projet, sous réserve que les conditions définitives de circulation et les éventuels aménagements soient arrêtés et mis en œuvre avec les gestionnaires de voirie compétents.

* * * * *

7.4. Bruit, poussières, tirs de mines et vibrations

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contributions n°3, 4, 8, 10, 11, 12, 14, 17, 19, 20, 21, 26, 37, 38, 39, 61, 66, 67 et 68.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Les nuisances susceptibles d'être générées par l'exploitation sont évoquées de manière récurrente : poussières, bruit, vibrations, tirs de mines et circulation des engins. La contribution n°37 insiste sur le cumul de ces nuisances avec celles déjà existantes. La contribution n°39 questionne la sécurité et la pertinence de l'étude vibratoire au droit de la RD42. Les contributions n°61, 66, 67 et 68 demandent des précisions supplémentaires sur la surveillance de la qualité de l'air, la composition minéralogique des poussières, les points de mesure, les simulations acoustiques et le suivi des vibrations.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

"Dès le début de l'exploitation, nous mettrons en œuvre l'arrosage régulier des pistes, sans aucun prélèvement dans la nappe souterraine ni dans les eaux superficielles, une limitation de vitesse à 20 km/h, le maintien d'une bande tampon végétalisée de 15 mètres en périphérie du périmètre d'exploitation et une limitation de la hauteur des stocks (2,5 mètres en moyenne, 3 mètres au maximum). Le suivi de l'empoussièrement par jauges Owen s'appuiera, à fréquence trimestrielle, sur les points de mesure définis dans l'étude préalable réalisée par AGEOX en mars 2022, qui tient compte des vents dominants ; le point de mesure le plus proche (jauge n°2) est situé près d'un bâtiment agricole non habité (élevage de bovins et chevaux).

Notre suivi acoustique s'appuie sur l'étude de l'état sonore initial réalisée en mars 2022, avec trois points de mesure (P1 et P2 en limite d'exploitation, P3 en zone à émergence réglementée) ; le bâtiment le plus proche des zones d'extraction (bâtiment 1, à environ 125 à 200 mètres) est une ferme non habitée, ce qui réduit l'enjeu sur les émergences réglementaires.

S'agissant des tirs de mines, un plan de tir est établi par un prestataire spécialisé avant chaque campagne d'abattage (diamètre et profondeur de foration, charges, micro-retards, bourrage, amorçage), afin de respecter la vitesse particulaire pondérée limite de 10 mm/s fixée par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié au droit des constructions avoisinantes. Nos simulations prévisionnelles concluent à une vitesse particulaire maximale de 9,3 mm/s pour la zone la plus proche de l'habitation au sud. Le nombre de tirs sera limité à environ 15 par an (1 à 2 tirs par mois, sur 11 mois, hors août) ; dès les premiers tirs, le bâtiment 1 sera instrumenté par sismographe, avec poursuite du suivi pendant toute la durée d'exploitation, et nous prévenons systématiquement la gendarmerie et la mairie de Linguizzetta au moins 24 heures avant chaque tir. En cas de dépassement du seuil réglementaire constaté lors d'un tir instrumenté, nous procéderions à un ajustement immédiat du plan de tir avec notre prestataire et en informerions les services de l'État.

À titre de retour d'expérience, la société Construction du Cap, également gérée par le Groupe Brandizi, exploite une carrière de roche massive comparable avec un rythme d'un tir de mine par mois depuis deux ans ; les commissions de suivi de site, les analyses de bruit, les relevés sismiques et un sondage auprès de la population menés sur cette période n'ont fait apparaître aucune gêne liée aux tirs. Nous pourrions mettre en place, à Linguizzetta, un dispositif de suivi comparable (commission de suivi de site, sondage périodique auprès des riverains).

Concernant la composition minéralogique des poussières et le risque lié à la silice cristalline, évoqués notamment par les contributions n°61, 66, 67 et 68, nous renvoyons à la réponse apportée au thème 4.1.20 ci-après."

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend en considération les inquiétudes relatives au bruit, aux poussières, aux tirs de mines et aux vibrations. Les mesures annoncées par la société BETAG en matière d'arrosage, de limitation de vitesse, de suivi des poussières, de contrôle acoustique et de

surveillance des vibrations constituent des réponses adaptées aux préoccupations exprimées. Il rejoint la réponse du porteur de projet, sous réserve de la mise en œuvre effective et durable de ces mesures et du respect des valeurs réglementaires.

* * * * *

7.5. Biodiversité, défrichement et mesures ERC

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contributions n°4, 5, 8, 19, 20, 25, 33, 37, 38, 44, 51, 66, 67 et 68.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Les observations portent sur les espèces protégées, la qualité de l'état initial, le défrichement, l'obligation légale de débroussaillement et les mesures ERC. La contribution n°51 s'interroge sur la démonstration de la raison impérative d'intérêt public majeur et sur l'étendue des investigations naturalistes. Les contributions n°66, 67 et 68 reviennent sur les mesures concernant l'avifaune et les chiroptères, la séquence ERC, l'étendue des prospections et les secteurs soumis au défrichement ou aux OLD. La contribution n°67 considère en particulier que l'état initial devrait couvrir l'ensemble des surfaces réellement affectées par les obligations légales de débroussaillement.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

"Le volet naturel du dossier, instruit par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse (avis des 30 mai et 26 septembre 2025), conclut à des enjeux de biodiversité globalement modérés, avec la destruction de près de 5 hectares d'habitats naturels et huit mesures de réduction : adaptation du phasage des travaux à la biologie des espèces, avec défrichement en octobre (MR1) ; limitation et adaptation de l'éclairage pour les chiroptères (MR2) ; inspection des arbres favorables aux chiroptères avant abattage (MR3) ; mise en place d'un chantier vert et respect strict des emprises (MR4) ; limitation de la formation d'ornières en phase préparatoire pour les amphibiens (MR5) ; création de cinq hibernaculums et cinq pierriers favorables aux reptiles, dont des pierriers linéaires orientés sud/sud-ouest en zone semi-ombragée (MR6) ; déplacement de la banque de graines et gestion de la terre végétale décapée sur 20 cm, stockée puis régalée sur les surfaces réhabilitées (MR7) ; défavorabilisation du site à l'herpétofaune avant chaque phase de défrichement (MR8). En compensation, nous avons procédé à l'acquisition de parcelles destinées à l'ouverture partielle du maquis en faveur de l'avifaune, avec un protocole de suivi détaillé dans notre dossier.

S'agissant de la Doradille du Forez, les pieds identifiés se situent dans la bande périphérique de 10 mètres non exploitable en limite de site ; cette zone sera matérialisée et mise en défens par un dispositif de clôture, ce qui permet d'éviter toute destruction de l'espèce par l'exploitation.

Le CSRPN a demandé, dans son avis du 26 septembre 2025, que la formulation retenue pour les modalités de suivi soit celle d'un engagement du porteur de projet plutôt que d'une simple possibilité, et souhaite être destinataire du calendrier effectif des travaux au titre de la mesure MR1. Comme nous l'indiquions dans notre courrier du 31 août 2026, nous ne sommes pas en mesure, à ce stade, de nous engager par avance sur des mesures ou un calendrier qui ne relèvent pas encore de prescriptions arrêtées ; nous serons en revanche strictement conformes aux prescriptions qui seront fixées par notre arrêté préfectoral d'autorisation, y compris s'agissant de ces trois points (vérification de la Doradille du Forez, modalités de suivi, calendrier des travaux)."

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend en compte les préoccupations relatives à la biodiversité, au défrichement et à l'effectivité des mesures ERC. Les mesures d'évitement, de réduction, de compen-

sation et de suivi rappelées par la société BETAG, ainsi que l'intervention annoncée d'un bureau d'études spécialisé, répondent aux principaux enjeux identifiés. Il rejoint la réponse du porteur de projet, sous réserve du respect strict des prescriptions qui seront fixées et de la traçabilité du suivi écologique pendant toute la durée de l'exploitation.

* * * * *

7.6. Agriculture, pastoralisme et proximité des exploitations

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contributions n°4, 19, 20, 25, 33, 37, 51, 55, 59, 61, 67 et 68.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Les observations portent sur la proximité d'activités agricoles et pastorales, les effets possibles des poussières, du trafic, des tirs de mines et des vibrations sur les exploitations et sur la prise en compte de ces activités dans l'étude d'impact. Les contributions n°59, 61, 67 et 68 insistent sur la proximité d'activités agricoles et demandent une évaluation plus précise des incidences. La Chambre d'agriculture de région Corse, dans sa contribution n°55, formule des observations spécifiques qui sont présentées séparément au point 7.27.1.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

> **"Le périmètre du projet ne comprend pas de parcelle agricole exploitée et se situe, selon la carte des enjeux agricoles du PADDUC, en dehors des espaces stratégiques agricoles à protéger, la partie Nord-Ouest du site étant seulement classée en espace ressource pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnels. Les incidences potentielles sur les activités agricoles environnantes (poussières, trafic, tirs de mines, vibrations) font l'objet des mesures de suivi décrites aux thèmes précédents.**
>
> **La Chambre d'agriculture de région Corse a formulé des observations spécifiques, notamment sur l'absence d'étude préalable agricole au sens de l'article L.112-1-3 du Code rural ; nous y répondons au point 4.3.1 ci-après."**

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend en considération les préoccupations exprimées par les exploitants et riverains agricoles. Les éléments apportés par la société BETAG sur l'absence de parcelle agricole exploitée dans le périmètre, la localisation du projet et les mesures destinées à limiter les nuisances apportent une réponse aux principales observations. Il rejoint cette réponse, sous réserve que les mesures de prévention relatives aux poussières, à l'eau, à la circulation et aux activités voisines soient effectivement respectées.

* * * * *

7.7. Eaux superficielles, eaux souterraines et risques de pollution

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contributions n°4, 15, 19, 20, 33, 42, 47, 49, 53, 54, 61, 64, 66, 67 et 68.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Les contributeurs s'interrogent sur les écoulements, l'hydrogéologie, les bassins, les pollutions éventuelles et la préservation de la ressource en eau. Les contributions n°42 et 47 confrontent l'étude hydrogéologique, l'avis de la MRAe et l'étude d'impact actualisée. La contribution n°53 de M. Guillaume FILIPPI signale la présence qu'il qualifie de cours d'eau vive et d'une source à proxi-

mité du projet ; trois photographies sont jointes. La contribution n°54 développe spécifiquement les incertitudes relatives à la nappe, aux variations saisonnières, aux résurgences, au suivi piézométrique et au devenir des eaux détournées. Les contributions n°61, 64, 66, 67 et 68 demandent également de justifier le dimensionnement des bassins, l'origine de l'eau destinée à l'arrosage et les incidences hydrauliques du pont de Tomba.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

"L'étude hydrogéologique réalisée par Rocca e Terra (rapport du 26 juillet 2022), confirmée en réponse à l'avis de la MRAe, établit l'absence de nappe continue au droit du site : les investigations géophysiques et le suivi de cinq piézomètres mettent en évidence uniquement de possibles circulations localisées et temporaires ou des poches d'humidité entre deux horizons lithologiques distincts, situées entre 2 et 10 mètres de profondeur selon les secteurs, sans lien avec un aquifère exploité. Aucun prélèvement pour l'alimentation en eau potable ni périmètre de protection de captage n'est présent à proximité du site.

L'aménagement du site en plateformes et banquettes fera passer le coefficient de ruissellement de 20 % à 5 %, avec une infiltration sur place très largement supérieure aux volumes de ruissellement estimés. Les eaux de ruissellement internes aux zones d'exploitation seront dirigées vers des bassins aménagés en point bas de chaque secteur, où elles s'infiltreront naturellement après décantation ; une décantation avant rejet éventuel vers le ravin de Casteletto sera assurée par surélévation du départ de la canalisation, créant un volume de décantation. Un réseau de fossés et de merlons détournera par ailleurs les eaux de ruissellement externes pour éviter qu'elles ne pénètrent dans la carrière.

Pendant l'exploitation, un suivi piézométrique régulier sera assuré, complété par une plateforme étanche pour le stockage et le ravitaillement des engins, des kits antipollution sur chaque engin et dans nos bureaux, une décantation systématique avant rejet, un curage régulier du bassin, ainsi qu'une fosse étanche pour les eaux usées de la base-vie, vidangée par camion hydrocureur vers une station de traitement.

Concernant la contribution n°53 de Monsieur Guillaume FILIPPI, qui signale la présence d'un cours d'eau qu'il qualifie de vive et d'une source à proximité du projet, photographies à l'appui, ainsi que les interrogations plus générales du Collectif Anti Carrière (contribution n°47) et des contributions n°61, 64, 66, 67 et 68 sur le dimensionnement des bassins et l'origine de l'eau d'arrosage, nous rappelons que les études réalisées dans le cadre du dossier n'ont jamais mis en évidence de cours d'eau permanent au droit du site, le cours d'eau le plus proche (le Vadone) se situant à environ 300 mètres et étant topographiquement séparé du périmètre de projet. Si la présence d'un écoulement supplémentaire à ceux déjà caractérisés venait à être confirmée, les mesures nécessaires seraient prises pour préserver le milieu concerné.

S'agissant du pont de Tomba, nous renvoyons au thème 4.1.23 ci-après."

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend en compte les interrogations relatives aux eaux superficielles et souterraines, ainsi que le signalement effectué par M. Guillaume FILIPPI. Les dispositifs annoncés de suivi piézométrique, de décantation, de prévention des pollutions et de contrôle des éventuelles venues d'eau constituent des engagements importants. Il rejoint la réponse du porteur de projet, sous réserve que ces mesures soient effectivement mises en œuvre et qu'une adaptation immédiate des dispositifs intervienne si des circulations d'eau non prévues étaient constatées pendant l'exploitation.

* * * * *

7.8. Amiante environnemental

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contributions n°4, 5, 8, 37, 38, 42, 44, 51, 61, 67 et 68.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Les résultats négatifs du diagnostic amiante sont relevés, mais leur représentativité et les limites des investigations sont interrogées, notamment en profondeur. La contribution n°51 rappelle la réserve du diagnostic en cas de travaux intéressant des horizons plus profonds et soulève distinctement la question de la silice cristalline. Les contributions n°61, 67 et 68 demandent un suivi renforcé de la qualité de l'air et s'interrogent sur la représentativité en profondeur des investigations relatives à l'amiante environnemental. La contribution n°67 demande également une caractérisation physique, chimique et minéralogique plus précise des poussières.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

"Le repérage géologique de l'amiante environnemental, réalisé selon la norme NF P94-001 par le Bureau GDA (rapport GDA-A1F-3RL du 17 décembre 2025), conclut, sur la base de neuf échantillons analysés en laboratoire, à l'absence d'amiante environnemental sur l'ensemble du périmètre du projet, y compris au sein des métabasaltes et métagabbros. Cette conclusion négative confirme celle précédemment établie par le bureau d'études Rocca e Terra et vient répondre à la réserve formulée par le CSRPN dans son avis du 26 septembre 2025 sur l'état d'altération de ces roches et la présence éventuelle de fibres d'amiante ; comme annoncé dans notre courrier du 31 août 2026, ce rapport sera transmis au CSRPN.

Sur la représentativité de ces investigations en profondeur, question soulevée notamment par la contribution n°51 et par Madame Françoise ROTTLER (contribution n°8), nous précisons que le repérage a été mené conformément à la mission A1 de la norme NF P94-001, qui définit la consistance des reconnaissances à réaliser avant travaux ; un suivi de la qualité de l'air sera par ailleurs assuré en phase d'exploitation, permettant de détecter toute anomalie qui ne se serait pas révélée lors des investigations préalables.

Nous précisons enfin qu'il est probable que l'arrêté préfectoral d'autorisation comporte, comme c'est désormais systématiquement le cas dans les arrêtés récents encadrant des carrières concernées par un enjeu amiante environnemental, un article spécifique imposant la poursuite de la recherche d'amiante environnemental au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, notamment lors de la mise à jour des fronts de taille ou de la découverte de faciès rocheux non caractérisés par le repérage initial."

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend en considération les interrogations portant sur la représentativité du repérage de l'amiante environnemental. Il relève que la société BETAG se fonde sur le rapport du 17 décembre 2025, réalisé selon la norme NF P94-001 et fondé sur neuf échantillons, et annonce la poursuite des vérifications au fur et à mesure de l'avancement des fronts. Il rejoint la réponse du porteur de projet, sous réserve du maintien d'une surveillance adaptée pendant l'exploitation et du respect des prescriptions qui pourraient être imposées sur ce point.

* * * * *

7.9. Patrimoine archéologique et consultation de la DRAC

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contributions n°6, 25, 38, 46, 61, 67 et 68.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Les observations portent sur l'étude archéologique, la consultation du SRA/DRAC et les prescriptions éventuelles. La contribution n°46 de Mme Simone RIOLACCI confronte la prospection de 2013 aux données archéologiques figurant dans le PLU et l'Atlas des patrimoines. Les contributions n°61, 67 et 68 demandent des garanties sur la protection du patrimoine, une position formelle de la DRAC/SRA et, si nécessaire, un diagnostic préalable.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

> **"Le dossier s'appuie sur une prospection archéologique réalisée en 2013. Madame Simone RIOLACCI (contributions n°26 et 46) conteste la représentativité de cette prospection au regard des données figurant dans le PLU et l'Atlas des patrimoines, s'interroge sur l'emprise réellement couverte et sa superposition avec le périmètre du projet, et conclut par un avis défavorable dans l'attente d'une position formelle du service régional de l'archéologie (SRA/DRAC).**
>
> **Lors du dépôt d'une demande d'autorisation environnementale accompagnée d'une étude d'impact, comme c'est le cas du présent dossier, le service instructeur saisit le préfet de région à ce titre, lequel dispose, en application de l'article R.523-18 du Code du patrimoine, d'un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet pour prescrire un diagnostic d'archéologie préventive ou faire connaître son intention de prescrire des fouilles.**
>
> **En l'absence de notification de prescription dans ce délai, le préfet de région est réputé avoir renoncé à en édicter. Sous réserve de la confirmation, avant l'envoi du présent mémoire, que le dossier a bien été transmis au préfet de région à cette fin et qu'aucune prescription n'a été notifiée dans le délai applicable, ce mécanisme offrirait une base plus solide que le seul renvoi à la prospection de 2013 pour conclure à l'absence d'enjeu archéologique complémentaire identifié à ce stade par le SRA/DRAC."**

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend en compte les interrogations relatives au patrimoine archéologique et à la consultation de la DRAC/SRA. La réponse du porteur de projet appelle elle-même une vérification auprès du service compétent. En conséquence, le commissaire enquêteur considère que ce point doit demeurer soumis à la confirmation du service de l'État compétent et, le cas échéant, aux prescriptions archéologiques qui pourraient être arrêtées.

* * * * *

7.10. Contrat de fortage – durée et tonnage

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contributions n°6, 9, 25, 38, 41, 42, 44, 56, 58, 63, 65 et 68.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Les observations soulignent l'écart entre le contrat de fortage et le projet soumis à enquête et demandent que la portée de ces différences soit clarifiée. Les contributions n°56, 58, 63, 65 et 68 soulèvent en outre des questions sur la chaîne contractuelle TERRACO/BETAG, les délibérations communales, les conditions suspensives, la durée du contrat et la maîtrise foncière invoquée. Les

contributions n°63 et 65 soutiennent notamment que certains délais contractuels seraient dépassés et demandent la production de tout avenant, prorogation ou acte permettant de lever ces interrogations.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

"La maîtrise foncière du projet est assurée par un contrat de fortage conclu entre la société BETAG et la commune de Linguizzetta, propriétaire des terrains (pièce justificative n°3 du dossier). Plusieurs contributions (n°6, 9, 25, 38, 41, 42, 44, 56, 58, 63, 65 et 68) relèvent un écart entre la durée de ce contrat, de trente ans, et la durée de huit ans sollicitée pour l'autorisation d'exploiter, ainsi que des interrogations sur la chaîne contractuelle ayant conduit de la société TERRACO à la société BETAG, sur les délibérations communales de 2020 et 2021, sur les conditions suspensives et sur le respect des délais contractuels.

TERRACO et BETAG sont deux sociétés du Groupe Brandizi ; la substitution de l'une à l'autre dans la relation contractuelle avec la commune s'inscrit dans cette organisation de groupe. La durée de trente ans du contrat de fortage n'implique pas une durée d'exploitation équivalente : elle couvre la disponibilité foncière du site, y compris la période de remise en état et une marge de gestion, notamment liée à la biodiversité, tandis que la durée d'autorisation environnementale sollicitée, de huit ans, correspond au phasage d'extraction réellement prévu (une phase quinquennale puis une phase triennale incluant les six derniers mois de finalisation du réaménagement)."

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend acte des interrogations portant sur la durée du contrat de fortage, la durée d'autorisation sollicitée et les tonnages. La société BETAG distingue la durée de disponibilité foncière prévue contractuellement de la durée effective d'exploitation sollicitée, limitée à huit ans. Cette explication apporte un élément de clarification ; le commissaire enquêteur rejoint la réponse du porteur de projet sur cette distinction, sous réserve de la validité des droits fonciers nécessaires à l'exploitation pendant toute la durée autorisée.

* * * * *

7.11. Remblaiement, traçabilité et remise en état

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contributions n°19, 20, 33 et 38.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Les observations portent sur la nature des matériaux susceptibles d'être admis pour le remblaiement, leur traçabilité, les contrôles à l'entrée du site et les conditions de remise en état. La contribution n°38 insiste sur la cohérence entre le scénario de remise en état et la configuration maximale susceptible d'être effectivement exploitée.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

"Le remblaiement partiel des fosses d'extraction Nord et Est, prévu pour supprimer le risque de chute au niveau de la RD42 et faciliter l'insertion paysagère finale, sera réalisé par dépôt des stériles d'exploitation, complété par l'apport de matériaux inertes extérieurs de type fin et terreux. Ces matériaux inertes feront l'objet d'un contrôle et d'une traçabilité à l'entrée du site, conformément à la réglementation applicable aux installations classées.

La remise en état finale, qui prévoit le modelage des talus et plateformes, l'évacuation des équipements et une plantation d'espèces herbacées, arbustives et arborées pour un retour à la vocation

naturelle du site, a été formellement acceptée par la commune de Linguizzetta, à la fois en tant que propriétaire des terrains et en tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme, ainsi que l'atteste le document signé du maire, M. Séverin Medori, figurant au dossier (pièces jointes n°62 et 63). Cette maîtrise foncière communale des terrains constitue une garantie supplémentaire de bonne exécution de la remise en état, indépendante des garanties financières présentées au thème 4.1.18. La cohérence entre le scénario de remise en état présenté et la configuration maximale susceptible d'être effectivement exploitée, relevée par la contribution n°38, sera vérifiée à chaque étape du phasage."

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend en considération les interrogations relatives au remblaiement, à la traçabilité des matériaux inertes et à la remise en état. Les modalités annoncées de contrôle des apports, de remodelage, de revégétalisation et de remise en état progressive répondent aux principales préoccupations exprimées. Il rejoint la réponse du porteur de projet, sous réserve du respect des procédures de traçabilité et de la réalisation effective de la remise en état conformément au phasage autorisé.

* * * * *

7.12. Avis et consultations – CNPN, ARS et Chambre d'agriculture

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contributions n°5, 6, 8, 25, 38, 51, 55, 67 et 68.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Les observations interrogent la présence au dossier ou la portée des avis de plusieurs organismes. Les contributions n°51, 67 et 68 demandent notamment que les avis ou études cités soient aisément identifiables et accessibles, notamment ceux de la DRAC/SRA, de l'ARS, du Conservatoire botanique national de Corse et du CNPN, ainsi que certains essais mécaniques. La Chambre d'agriculture de région Corse a déposé une contribution propre, n°55, présentée séparément au point 7.27.1.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

"Le dossier a fait l'objet d'un avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) le 2 octobre 2023, auquel nous avons répondu de façon exhaustive par notre courrier du 20 octobre 2023 adressé à la DREAL de Corse (confortement du pont de Tomba plutôt que création, justification du besoin, protection de la Doradille du Forez, gestion des eaux pluviales, suivi acoustique et vibratoire) ; nous n'avons pas reçu de second avis de la MRAe depuis lors. Le CNPN a rendu un avis défavorable le 18 décembre 2023 sur le dossier de dérogation « espèces protégées » ; ce dossier, repris et complété, a ensuite été soumis au CSRPN de Corse, qui a rendu deux avis favorables sous conditions les 30 mai et 26 septembre 2025. Notre mémoire en réponse au CSRPN a permis de lever une partie de ses réserves, notamment par la production des actes d'acquisition des parcelles de compensation et la précision de l'aménagement des pierriers et hibernaculums (mesure MR6). Ces avis, ainsi que les préconisations du Conservatoire botanique national de Corse qu'ils intègrent, figurent au dossier soumis à l'enquête.

L'Agence régionale de santé (ARS) est consultée pour avis par le préfet dans le cadre de l'instruction de toute demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article R.181-18 du Code de l'environnement. En application de l'article R.181-33 du même code, cet avis doit être rendu dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la saisine, faute de quoi il est réputé favorable : l'absence, à ce stade, d'un avis formel et spécifique de l'ARS ne traduit donc pas une difficulté identifiée, mais

s'inscrit dans le fonctionnement normal de la procédure. Les enjeux de santé publique (bruit, poussières, silice cristalline, amiante) sont par ailleurs traités dans l'étude d'impact selon les valeurs toxicologiques de référence en vigueur. La Chambre d'agriculture de région Corse a déposé une contribution propre (n°55), à laquelle nous répondons au point 4.3.1."

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a pris en compte les observations relatives à la présence et à la portée des avis des organismes consultés. Il relève en particulier qu'il a lui-même interrogé la DREAL le 20 août 2026. M. Éric ISTRIA a précisé que l'avis du CNPN du 18 décembre 2023 n'était pas obligatoire dans le dossier soumis à l'enquête, l'avis réglementaire requis étant celui du CSRPN du 30 mai 2025, et que l'ARS n'avait pas émis d'avis sur le projet (cf. annexe IX). Au regard de cette confirmation et des éléments apportés par la société BETAG, le commissaire enquêteur considère que les interrogations soulevées sur ce point ont reçu une réponse suffisante.

* * * * *

7.13. Retombées économiques et activités de BETAG

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contributions n°3, 19, 20, 37, 38 et 40.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Les observations expriment des appréciations divergentes sur les effets économiques du projet. La contribution n°37 s'interroge sur le bilan économique réel et sur les retombées locales au regard des nuisances et de l'attractivité du territoire. La contribution n°38 demande que soit précisé le financement des infrastructures routières nécessaires. À l'inverse, la contribution n°40 considère que la carrière contribuerait à l'autonomie d'approvisionnement de la Corse et réduirait le recours aux importations de blocs d'enrochement.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

"Le projet représente, pour l'exploitation directe du site, trois à quatre emplois (chef de carrière et chauffeurs d'engins), auxquels s'ajoutent les emplois indirects liés au transport et à la commercialisation des matériaux. Il répond, comme indiqué au thème 4.1.2, à un marché local estimé à environ 100 000 tonnes par an non couvert par les carrières existantes. Il s'inscrit dans l'activité du Groupe Brandizi, qui emploie près de 150 collaborateurs en Haute-Corse et dispose des capacités techniques et financières nécessaires à la conduite du projet, ainsi que cela est détaillé dans la pièce jointe n°47 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Sur le plan collectif, la production locale de blocs d'enrochement et de granulats permet de réduire le recours aux importations depuis le continent et les transports maritimes associés, dans un contexte où plusieurs chantiers portuaires et de protection du littoral sont annoncés en Corse. Le financement des aménagements routiers nécessaires, évoqué par la contribution n°38, relève pour la part concernant le pont de Tomba de la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Corse, à laquelle BETAG apporte un cofinancement."

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend acte des appréciations divergentes relatives aux retombées économiques du projet. Les éléments fournis par la société BETAG sur l'emploi, l'activité du groupe, l'approvisionnement local et la réduction annoncée des transports de matériaux constituent des

éléments favorables à prendre en compte, sans préjuger de l'appréciation globale du projet. Sur ce thème, il considère la réponse du porteur de projet suffisamment étayée.

* * * * *

7.14. Opposition générale au projet

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contributions n°3, 4, 5, 15, 19, 20, 21, 34, 35, 37, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 51, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67 et 68.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Plusieurs contributions expriment une opposition générale ou demandent un avis défavorable. Les contributions n°59 à 68, à l'exception de celles principalement consacrées à un point technique ou contractuel, confortent pour la plupart une appréciation défavorable du projet selon des motifs environnementaux, routiers, contractuels, territoriaux ou liés à la complétude du dossier. La contribution n°67 conclut qu'à défaut d'un avis défavorable, un éventuel avis favorable devrait être assorti de garanties renforcées.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

> **"Nous avons pris connaissance des nombreuses contributions exprimant une opposition de principe au projet ou sollicitant un avis défavorable, notamment celles regroupées sous les numéros 59 à 68. Ces observations traduisent des préoccupations sincères, qui rejoignent pour la plupart des thèmes techniques déjà traités dans le présent mémoire : impact environnemental, circulation, complétude du dossier ou cadre contractuel. Nous ne pouvons naturellement pas répondre à une opposition de principe par un argument unique, et renvoyons pour chaque sujet de fond aux réponses thématiques correspondantes ci-dessus et ci-après, qui reflètent notre analyse contradictoire des observations recueillies."**

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend acte des nombreuses contributions exprimant une opposition au projet et considère que ces préoccupations doivent être pleinement prises en compte. Une opposition générale ne peut toutefois être appréciée indépendamment des différents enjeux techniques qui la fondent. Il renvoie donc à ses analyses thématiques correspondantes et considère que les réponses apportées par la société BETAG permettent de répondre aux principaux motifs exprimés, sous réserve du respect effectif des engagements et prescriptions applicables.

* * * * *

7.15. Complétude, cohérence documentaire, défrichement et OLD

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contributions n°38, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 51, 56, 58, 60, 66, 67 et 68.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Plusieurs contributions interrogent la cohérence ou la complétude de certaines pièces du dossier. Les contributions n°56, 58, 60, 66, 67 et 68 signalent de nouvelles questions relatives aux références cadastrales, à la substitution TERRACO/BETAG, au DICRIM, à la chronologie des décisions, à l'accessibilité des avis et essais, à la nature du gisement, aux poussières et à la correspondance entre les études et le projet final. La contribution n°67 critique également la lisibilité générale du

dossier et demande que les informations essentielles soient plus directement accessibles au public.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

"Plusieurs contributions (n°38, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 51, 56, 58, 60, 66, 67 et 68) relèvent des interrogations sur la cohérence de certaines pièces du dossier : références cadastrales, substitution TERRACO/BETAG, DICRIM, chronologie des décisions, accessibilité des avis et essais mécaniques, nature du gisement. La contribution n°67 critique plus généralement la lisibilité du dossier pour le public.

Nous prenons acte de cette observation. Le dossier de demande d'autorisation environnementale répond au formalisme imposé par le Code de l'environnement, ce qui explique en partie son volume et sa technicité ; un effort de clarification et de mise en accessibilité des pièces les plus demandées (avis DRAC/SRA, ARS, CBNC, CNPN, essais mécaniques) sera fait pour la suite de la procédure. Nous rappelons à cet égard que notre demande a été déposée par voie dématérialisée le 2 août 2022 via la téléprocédure officielle (référence télédémarche B-220802-160236-986-051), avec mandat donné au bureau d'études AGEOX pour le dépôt, et complétée le 12 août 2025 sous la même référence ; le récapitulatif de télédémarche, signé électroniquement par le président de BETAG, et l'accusé de réception peuvent être joints en tant que de besoin pour lever toute ambiguïté sur la chronologie du dossier. Les points spécifiques de cohérence documentaire (références cadastrales, DICRIM, chaîne contractuelle) sont traités dans les thèmes correspondants ci-dessus et ci-après."

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend en compte les observations relatives à la lisibilité, à la cohérence et à la complétude du dossier. Il relève que le dossier est particulièrement volumineux et technique et que certaines pièces ont suscité des demandes de clarification. Les précisions apportées par la société BETAG permettent de mieux identifier les éléments concernés. Il rejoint la réponse du porteur de projet, tout en considérant souhaitable que les pièces essentielles et les compléments annoncés demeurent clairement identifiables et accessibles dans la suite de la procédure.

* * * * *

7.16. Sécurité des tirs de mines au droit de la RD42

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contributions n°39, 41 et 42.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Les observations portent sur les conditions de sécurité lors des tirs de mines au voisinage de la RD42 : fermeture éventuelle de la route, périmètre de sécurité, modalités de réouverture, information des usagers et coordination avec le gestionnaire routier. Les contributions n°41 et 42 demandent également que soient précisées les mesures relatives aux infrastructures routières et leur articulation avec les conditions d'exploitation.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

"Les tirs de mines, réalisés par une société extérieure spécialisée, sont précédés d'un plan de tir dimensionné pour garantir en tout point le respect du seuil réglementaire de vitesse particulaire de 10 mm/s au droit des constructions et infrastructures avoisinantes, dont la RD42 (vitesse particulaire maximale modélisée de 9,3 mm/s pour la zone la plus proche, cf. thème 4.1.4). Nous prévenons systématiquement la gendarmerie et la mairie de Linguizzetta, en tant que parties intéressées, au

moins 24 heures avant chaque tir, et assurons des mesures d'empoussièrement et de vibrations à chaque tir."

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend en considération les préoccupations particulières liées aux tirs de mines à proximité de la RD42. Les mesures annoncées concernant le plan de tir, la surveillance vibratoire, l'information préalable des autorités et le recours à un prestataire spécialisé répondent aux enjeux de sécurité soulevés. Il rejoint la réponse du porteur de projet, sous réserve du strict respect des procédures de sécurité et de l'adaptation des tirs en fonction des résultats des contrôles.

* * * * *

7.17. Compatibilité avec le PLU et documents d'urbanisme

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contributions n°43 et 44.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Les contributions n°43 et 44 soutiennent que l'analyse de compatibilité du projet devrait être appréciée au regard du PLU révisé de Linguizzetta et de son PADD, qu'elles indiquent avoir été approuvés en 2024. Elles demandent de préciser le document d'urbanisme juridiquement opposable au projet, le zonage et les dispositions applicables à l'emprise de la carrière ainsi que la compatibilité du projet avec celles-ci.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

"L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec le Plan local d'urbanisme de Linguizzetta approuvé en mai 2012, qui classe l'intégralité du périmètre d'étude en zone Nx (« secteur carrière »), zone dans laquelle les installations classées liées à l'exploitation de ressources naturelles sont expressément autorisées sous réserve d'autorisation. Le projet est également analysé au regard du PADDUC et jugé compatible, le site se situant en dehors des espaces stratégiques agricoles et environnementaux identifiés par ce document.

Les contributions n°43 et 44 soutiennent que l'analyse de compatibilité devrait être conduite au regard d'un PLU révisé et d'un PADD de Linguizzetta qu'elles indiquent avoir été approuvés en 2024, postérieurement à la rédaction de l'étude d'impact."

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend acte des interrogations relatives à la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme applicable. La société BETAG rappelle le classement Nx figurant dans le dossier, tandis que certaines contributions font état d'une évolution plus récente du PLU. Ce point nécessite que la compatibilité soit appréciée au regard du document d'urbanisme effectivement opposable à la date de la décision. Le commissaire enquêteur retient donc la réponse du porteur de projet sous cette réserve de vérification.

* * * * *

7.18. Garanties financières de remise en état

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contributions n°42 et 44.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Les contributions n°42 et 44 contestent le montant des garanties financières présenté pour la remise en état et font état d'un écart entre certains calculs ou tableaux techniques et le montant finalement retenu. Elles demandent que le mode de calcul réglementaire, les surfaces et coefficients pris en compte ainsi que le montant effectivement exigible soient explicités.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

"Le montant des garanties financières de remise en état est calculé conformément à l'arrêté du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, qui distingue trois paramètres (S1, S2, S3) affectés chacun d'un coût unitaire réglementaire, multipliés par un coefficient tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA en vigueur à la date du dépôt. Le calcul est construit par phase et retient, pour chaque période, la situation la plus défavorable pour la remise en état : le montant retenu est de 255 279 € pour la phase quinquennale (années 1 à 5), calculé sur la base des surfaces d'infrastructures, de chantier et de fronts ouverts en fin de phase 1, et de 154 393 € pour la phase triennale (années 6 à 8), recalculé sur la base des surfaces alors en exploitation. Ces montants sont réactualisés selon l'indice TP01 à chaque changement de période et couvrent, pour chaque phase, l'hypothèse d'une défaillance ou d'une cessation d'activité survenant à tout moment de la période.

La garantie prendra la forme d'un engagement écrit d'un établissement bancaire ou d'assurance (acte de cautionnement solidaire conforme à l'arrêté du 31 juillet 2012), constitué dès réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation, dont l'adéquation est vérifiée annuellement par la DREAL."

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend acte des précisions apportées sur les garanties financières, soit 255 279 euros pour la première phase et 154 393 euros pour la seconde, avec actualisation selon l'indice TP01. Ces éléments lèvent la principale discordance relevée dans le dossier. Il rejoint la réponse du porteur de projet, sous réserve de la constitution effective et de l'actualisation des garanties conformément aux prescriptions réglementaires.

* * * * *

7.19. Redevance de fortage et conditions financières de l'exploitation

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contributions n°50 et 57.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

La contribution n°50 compare la redevance forfaitaire prévue à Linguizzetta avec une situation concernant une carrière à Brando et demande quels éléments d'évaluation ont conduit au montant de 50 000 € par an. La contribution n°57 revient sur l'assiette de la redevance de fortage et demande qu'elle soit rapprochée du tonnage effectivement extrait et des observations formulées par la Chambre régionale des comptes dans un autre dossier de carrière.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

"Le montant de la redevance de fortage versée par BETAG à la commune de Linguizzetta relève des stipulations du contrat de droit privé conclu entre les parties, et non de la procédure d'autorisation environnementale objet de la présente enquête publique. Ce montant a été négocié et arrêté librement entre BETAG et la commune, dans le cadre de ses prérogatives de propriétaire des terrains.

Nous notons que les contributions n°50 et 57 comparent ce montant à d'autres situations et souhaitent le rapprocher du tonnage effectivement extrait ; ces éléments relèvent de la relation contractuelle entre BETAG et la commune de Linguizzetta, à laquelle il appartient, si elle le souhaite, d'apporter des précisions complémentaires sur ce point."

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend acte des interrogations relatives au montant de la redevance de fortage et aux conditions financières du contrat. Il relève que ces éléments relèvent d'un accord contractuel entre les parties et ne constituent pas, en eux-mêmes, un critère technique de l'autorisation environnementale. Il considère sur ce point que la réponse du porteur de projet est cohérente avec l'objet de la présente enquête.

* * * * *

7.20. Station de transit, silice cristalline et capacité de stockage

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contributions n°51, 61, 67 et 68.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Les contributions demandent de vérifier la cohérence entre la surface et la capacité de la station de transit et les différents volumes de terres, stériles, matériaux inertes et production annoncés. Elles soulèvent également la question de la silice cristalline et de la composition des poussières susceptibles d'être générées par l'extraction, le stockage et le transport. La contribution n°67 demande en particulier une caractérisation plus précise du gisement et des particules émises ainsi qu'une évaluation spécifique du risque d'exposition à la silice cristalline.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

"La station de transit de matériaux (plateforme technique de stockage) est dimensionnée en cohérence avec les volumes de production annoncés dans le dossier, au regard des différents volumes de terres, stériles, matériaux inertes et production évoqués par les contributions n°51, 61, 67 et 68.

Concernant la silice cristalline, l'étude d'impact identifie le quartz comme forme cristalline de silice présente dans les poussières susceptibles d'être émises par l'extraction, le stockage et le transport, et retient la valeur toxicologique de référence de 0,1 mg/m³ fixée par l'INRS pour l'exposition chronique. Un dispositif de surveillance de la qualité de l'air sera mis en place autour du périmètre d'autorisation, avec des points de mesure tenant compte des vents dominants.

La silice cristalline existe principalement sous forme de quartz, de très loin la variété la plus répandue à l'état naturel ; ses deux autres formes cristallines, la cristobalite et la tridymite, sont quasiment absentes dans la nature et ne se forment, pour la première, que par chauffage du quartz au-delà de 1 400 °C dans certains procédés industriels, qu'aucune activité de la carrière ne met en œuvre. Le Code du travail fixe, à l'article R.4412-149, des valeurs limites d'exposition professionnelle réglementaires contraignantes de 0,1 mg/m³ pour le quartz et de 0,05 mg/m³ pour la cristobalite et la tridymite ; au-delà de ces seuils, l'employeur doit immédiatement arrêter l'activité aux postes concernés, dans l'attente des mesures correctives nécessaires (article R.4412-77 du Code du travail).

En tant qu'employeur, BETAG appliquera l'ensemble de la réglementation applicable aux agents cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (articles R.4412-59 à R.4412-93-4 du Code du travail) : évaluation du risque retranscrite dans le document unique d'évaluation des risques, mise à jour au moins annuelle, et contrôles techniques d'exposition réalisés au moins une fois par an par un organisme accrédité, dont les résultats sont transmis au médecin du travail et au comité social et écono-

mique. Cette exigence, qui porte sur l'exposition professionnelle de nos salariés, illustre le niveau d'encadrement réglementaire déjà applicable à l'activité, indépendamment du suivi de la qualité de l'air ambiant mentionné ci-dessus.

Nous rappelons enfin qu'aucun traitement des matériaux (broyage, concassage) n'est réalisé sur la carrière : les poussières liées à l'extraction restent, pour l'essentiel, de granulométrie plus grossière et se concentrent au sein du site, la fraction la plus fine susceptible d'être transportée sur une plus longue distance se trouvant fortement diluée dans l'atmosphère avant d'atteindre les riverains ; la caractérisation minéralogique plus précise des poussières demandée par la contribution n°67 pourra être examinée dans le cadre du suivi environnemental du site."

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend en considération les observations relatives à la station de transit, aux poussières et à la silice cristalline. La société BETAG rappelle l'absence d'installation fixe de concassage-criblage et s'engage à appliquer les règles de prévention applicables aux poussières contenant de la silice cristalline. Il rejoint cette réponse, sous réserve de la mise en œuvre effective des mesures de prévention et de suivi et, si nécessaire, d'une caractérisation minéralogique complémentaire au cours de l'exploitation.

* * * * *

7.21. Cohérence contractuelle, maîtrise foncière et validité du contrat de fortage

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contributions n°56, 58, 63, 65 et 68.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Plusieurs contributions demandent de clarifier la chaîne contractuelle ayant conduit de TERRACO à BETAG, les délibérations communales de 2020 et 2021, les références cadastrales, l'habilitation donnée au maire, la durée du contrat de fortage et ses conditions suspensives. Les contributions n°63 et 65 soutiennent notamment que les délais prévus pour le dépôt d'un dossier complet et l'obtention de l'autorisation seraient dépassés et interrogent, en conséquence, la validité actuelle du contrat et la maîtrise foncière invoquée par BETAG. Les contributeurs demandent la production de tout avenant, prorogation ou acte permettant de lever ces interrogations.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

"La maîtrise foncière du projet est assurée par un contrat de fortage conclu entre la société BETAG et la commune de Linguizzetta, propriétaire des terrains (pièce justificative n°3 du dossier). Plusieurs contributions (n°6, 9, 25, 38, 41, 42, 44, 56, 58, 63, 65 et 68) relèvent un écart entre la durée de ce contrat, de trente ans, et la durée de huit ans sollicitée pour l'autorisation d'exploiter, ainsi que des interrogations sur la chaîne contractuelle ayant conduit de la société TERRACO à la société BETAG, sur les délibérations communales de 2020 et 2021, sur les conditions suspensives et sur le respect des délais contractuels.

TERRACO et BETAG sont deux sociétés du Groupe Brandizi ; la substitution de l'une à l'autre dans la relation contractuelle avec la commune s'inscrit dans cette organisation de groupe. La durée de trente ans du contrat de fortage n'implique pas une durée d'exploitation équivalente : elle couvre la disponibilité foncière du site, y compris la période de remise en état et une marge de gestion, notamment liée à la biodiversité, tandis que la durée d'autorisation environnementale sollicitée, de huit ans, correspond au phasage d'extraction réellement prévu (une phase quinquennale puis une phase triennale incluant les six derniers mois de finalisation du réaménagement)."

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend acte des interrogations relatives à la chaîne contractuelle, à la substitution TERRACO/BETAG, à la maîtrise foncière et à la durée du fortage. Les explications fournies par la société BETAG permettent de distinguer la durée de disponibilité foncière de la durée d'exploitation sollicitée. Il considère la réponse recevable dans le cadre de l'enquête, sous réserve que l'autorité compétente vérifie la validité et la continuité des droits permettant effectivement à BETAG d'exploiter les terrains concernés.

* * * * *

7.22. DICRIM communal et prise en compte des risques

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contributions n°60 et 68.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

La contribution n°60 relève que l'étude d'impact indique que Linguizzetta ne disposerait pas de DICRIM, alors qu'un document communal de ce type existerait et serait antérieur au dossier. Elle demande d'en vérifier la date, les raisons de sa non-identification et les conséquences éventuelles sur l'analyse des risques. La contribution n°68 reprend cette interrogation dans une synthèse plus générale sur la cohérence et l'actualisation du dossier.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

> **"L'étude d'impact, rédigée en 2022, indiquait que la commune de Linguizzetta ne disposait pas encore de Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et s'appuyait en conséquence sur le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Haute-Corse, qui identifie notamment les risques de feu de forêt, d'inondation, de mouvement de terrain, sismique et de transport de matières dangereuses sur le territoire communal.**
>
> **La commune de Linguizzetta a depuis établi son DICRIM (cf. Annexe XII), dont le contenu est repris en Annexe 1 du présent mémoire. Il s'agit d'un document générique d'information et de prévention, qui recense les risques majeurs à l'échelle de l'ensemble du territoire communal (inondations, feux de forêt, phénomènes météorologiques, submersion marine, mouvements de terrain, transport de matières dangereuses) sans identifier ni cartographier spécifiquement la zone de la future carrière au regard de l'un de ces risques. L'étude d'impact du projet analyse pour sa part, dans sa partie V consacrée aux risques d'accidents et de catastrophes majeurs (pièce jointe n°4.0 du dossier), les risques propres à la zone d'exploitation elle-même : elle est donc, sur ce point précis, plus précise que le DICRIM communal, dont l'objet est différent et plus général."**

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend acte de la mise à jour du DICRIM communal signalée dans le mémoire en réponse. La différence avec les mentions d'une étude d'impact établie antérieurement s'explique par l'évolution du document communal. Il rejoint la réponse du porteur de projet, tout en considérant que les mesures de prévention et d'information applicables au projet devront naturellement tenir compte du DICRIM en vigueur.

* * * * *

7.23. Pont de Tomba – incidences hydrauliques et environnementales

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contribution n°64.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

La contribution n°64 rapproche l'avis de la MRAe, la réponse de BETAG et l'étude ARCADIS relative au pont de Tomba. Elle estime qu'une contradiction subsiste sur la nature des travaux et leurs incidences hydrauliques et environnementales et demande une évaluation spécifique du pont et du cours d'eau avant toute autorisation.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

> **"Comme indiqué au thème 4.1.3, le pont de Tomba fait l'objet d'un confortement du tablier, non d'une reconstruction, sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Corse. Ce confortement a fait l'objet d'un diagnostic écologique spécifique réalisé par le bureau d'études ECOTONIA, remis aux services compétents de la Collectivité de Corse, qui n'a pas mis en évidence d'incidence hydraulique ou environnementale nouvelle significative au-delà de celles déjà présentes sur l'ouvrage existant.**
>
> **Nous suivons ce dossier conjointement avec la Collectivité de Corse depuis une visioconférence tenue en juin 2026 ; le chiffrage définitif des travaux est attendu d'ici la fin de l'année 2026. L'itinéraire bis évoqué au thème 4.1.3 emprunte lui-même le pont de Tomba et ne s'y substitue pas : ce confortement demeure donc nécessaire quelle que soit l'issue des échanges en cours avec la Collectivité de Corse sur la suite de l'itinéraire au-delà du pont."**

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend en considération les interrogations relatives au pont de Tomba et aux incidences de son confortement. Les précisions apportées sur la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Corse, le diagnostic écologique et la nature des travaux répondent en partie aux observations. Il rejoint la réponse du porteur de projet, sous réserve que les travaux éventuellement réalisés soient préalablement validés par le gestionnaire compétent et respectent les prescriptions hydrauliques et environnementales qui leur seraient applicables.

* * * * *

7.24. Cohérence territoriale, attractivité et tourisme

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contributions n°59, 62 et 68.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Ces contributions considèrent que les effets du projet doivent être appréciés au-delà des limites de Linguizzetta, notamment pour la circulation, l'agriculture, le paysage, le cadre de vie et l'attractivité de l'Oriente. La contribution n°62 insiste sur la cohérence entre le projet de carrière et les responsabilités intercommunales et touristiques exercées par le maire. La contribution n°59 interroge plus largement la cohérence entre le projet, les orientations communales de développement et la participation citoyenne.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

> **"Nous comprenons la demande de plusieurs contributions (n°59, 62 et 68) d'apprécier les effets du projet au-delà des seules limites communales de Linguizzetta, notamment pour la circulation et le**

cadre de vie. Le trafic généré, estimé à moins de 4 camions par heure en moyenne sur la RD42 et la RD17, reste limité au regard du trafic existant sur la route territoriale T10, et les mesures de suivi environnemental prévues (eau, air, bruit, biodiversité) portent sur l'ensemble du secteur d'influence du projet, et non sur le seul périmètre d'autorisation."

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend en compte les préoccupations relatives à l'attractivité du territoire, au tourisme et au cadre de vie. Les éléments fournis par la société BETAG sur la durée limitée du projet, le trafic annoncé et les mesures de suivi constituent des réponses aux principales incidences évoquées. Il rejoint la réponse du porteur de projet, sous réserve de la maîtrise effective des nuisances et du respect des engagements pris pendant toute la durée de l'exploitation.

* * * * *

7.25. Complétude du dossier, risques, RIIPM et mesures ERC

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contribution n°67 et document associé de huit pages.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

La contribution estime que plusieurs informations demeurent insuffisamment précisées : lithologie et composition du gisement, caractéristiques des poussières et risque lié à la silice cristalline, origine et volumes d'eau nécessaires à l'arrosage, circulation sur les RD42 et RD7, incidences sur l'activité agricole, position de la DRAC/SRA et accessibilité de certains avis ou essais. Elle demande une caractérisation plus approfondie des poussières, une levée de doute concernant l'amiante environnemental aux profondeurs d'exploitation et une évaluation plus précise des incidences sanitaires et agricoles. Elle conteste la justification de la raison impérative d'intérêt public majeur et considère que l'état initial et la séquence éviter-réduire-compenser sont insuffisamment démontrés, notamment pour les surfaces concernées par les obligations légales de débroussaillement. Elle sollicite, à défaut d'un avis défavorable, des garanties renforcées : avis préalable de la DRAC/SRA, étude sur les poussières et la silice cristalline, vérifications complémentaires relatives à l'amiante, étude de trafic, étude de l'impact agricole, renforcement des mesures ERC et suivi indépendant.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

"La contribution n°67, accompagnée d'un document de huit pages, reprend de façon synthétique la plupart des points techniques déjà traités dans le présent mémoire : lithologie et composition du gisement (thème 4.1.2), poussières et silice cristalline (thèmes 4.1.4 et 4.1.20), amiante environnemental (thème 4.1.8), eau d'arrosage (thème 4.1.7), circulation (thème 4.1.3), impact agricole (thème 4.1.6), position de la DRAC/SRA (thème 4.1.9), raison impérative d'intérêt public majeur et mesures ERC (thèmes 4.1.2 et 4.1.5). Nous renvoyons à chacune de ces réponses. Sur la demande de garanties renforcées formulée à défaut d'avis défavorable (avis préalable de la DRAC/SRA, étude complémentaire sur les poussières et la silice cristalline, vérifications complémentaires relatives à l'amiante, étude de trafic, étude de l'impact agricole, renforcement des

mesures ERC, suivi indépendant), nous indiquons que plusieurs de ces demandes rejoignent des engagements de suivi déjà prévus au dossier (qualité de l'air, piézométrie, biodiversité) et que d'autres pourront, en tant que de besoin, être reprises dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation."

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend acte du caractère particulièrement complet de cette contribution, qui recoupe de nombreux thèmes examinés séparément. Il renvoie à ses analyses relatives à la complétude du dossier, à la justification du projet et à la RIIPM, à l'amiante et à la silice cristalline, aux eaux, à la circulation, à l'agriculture ainsi qu'aux mesures ERC. Sur ces différents points, il rejoint globalement les réponses apportées par la société BETAG, sous réserve du respect des engagements de suivi annoncés et des prescriptions qui pourront être fixées par l'autorité compétente.

* * * * *

7.26. CONTRIBUTIONS INDIVIDUALISÉES ET PERSONNES IDENTIFIÉES

La contribution n°38 de M. Jean-Charles ADAMI, constituée d'une note détaillée de quinze pages, est volontairement ventilée entre les thèmes précédents afin d'éviter une répétition intégrale de ses différents développements. Elle est notamment reprise aux rubriques relatives au contrat de fortage, à l'ARS et au CNPN, à l'amiante, à l'archéologie, aux infrastructures routières, au défrichement et aux OLD. Les contributions non nominatives ou transversales, notamment les contributions n°41 à 45, n°50 et n°67, sont également conservées et reprises dans les rubriques thématiques correspondant à leur objet ; elles ne sont donc pas présentées comme des observations individualisées.

7.26.1. Observation de Gc ADAMI – contribution n°7

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contribution n°7.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Le contributeur demande une prolongation de l'enquête jusqu'au 19 septembre 2026, estimant que la période estivale limite la participation des habitants, résidents secondaires, associations et acteurs locaux.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

> **"Le porteur de projet ne formule pas de réponse individualisée complémentaire pour cette contribution. Dans son mémoire, il précise que la grande majorité des contributions individualisées reprend des sujets déjà traités dans les réponses thématiques et qu'il n'y revient pas, sauf lorsqu'une précision propre à une contribution est nécessaire."**

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a pris en compte la demande de prolongation formulée par Gc ADAMI. Cette question a été examinée dans la thématique relative à la durée et à la période de l'enquête. Au regard de la durée de 39 jours, de l'accessibilité du dossier et du nombre de contributions recueillies, il considère que le public a disposé de conditions suffisantes pour s'exprimer et rejoint sur ce point la réponse du porteur de projet.

* * * * *

7.26.2. Observation de Mme Françoise ROTTLER – contribution n°8

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contribution n°8.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Mme ROTTLER développe une observation technique détaillée relative à l'amiante environnemental : représentativité des prélèvements, profondeur des investigations, points observés sans prélèvement, méthodologie et surveillance à assurer pendant l'exploitation.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

> **"Le porteur de projet ne formule pas de réponse individualisée complémentaire pour cette contribution. Dans son mémoire, il précise que la grande majorité des contributions individualisées reprend des sujets déjà traités dans les réponses thématiques et qu'il n'y revient pas, sauf lorsqu'une précision propre à une contribution est nécessaire."**

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a pris en compte les interrogations techniques de Mme ROTTLER relatives à l'amiante environnemental. Il convient de se reporter à l'analyse thématique consacrée à l'amiante, dans laquelle sont examinés le rapport du 17 décembre 2025, la représentativité des investigations et le suivi annoncé pendant l'exploitation. Sous réserve de la poursuite de cette surveillance et du respect des prescriptions applicables, le commissaire enquêteur rejoint la réponse du porteur de projet.

* * * * *

7.26.3. Observations de Mme Joëlle BÉNIGNI – contributions n°10, 11, 12, 13 et 24

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contributions n°10, 11, 12, 13 et 24 ; une observation orale a également été formulée lors de la permanence de Tox du 12 août 2026.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Mme BÉNIGNI demande une prolongation de l'enquête jusqu'à la fin du mois de septembre. Riveraine du projet, elle fait état de préoccupations concernant les accès, les poussières, le bruit, les vibrations, les tirs de mines, le trafic, la faune et la flore. Elle s'interroge également sur l'absence de l'avis du CNPN dans le dossier d'enquête.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

> **"Madame BÉNIGNI s'interroge sur l'absence, dans le dossier d'enquête, de l'avis du CNPN. Cet avis, rendu le 18 décembre 2023, a été pris en compte dans le dossier de dérogation « espèces protégées », lequel a ensuite été soumis au CSRPN de Corse : les conclusions du CNPN sont ainsi intégrées dans les avis rendus par le CSRPN les 30 mai et 26 septembre 2025, qui figurent au dossier soumis à l'enquête publique (cf. thème 4.1.12)."**

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a pris en compte l'ensemble des inquiétudes exprimées par Mme BÉNIGNI, notamment en matière de bruit, de poussières, de vibrations, de tirs de mines, de circulation, de faune, de flore et de cadre de vie. Il relève également l'implication particulière de Mme BÉNIGNI au cours de l'enquête, tant par ses contributions écrites que par sa présence lors de la

permanence de Tox. Ses interventions traduisent son attachement à l'environnement de son habitation de Spaziolo, qu'elle fréquente régulièrement, ainsi qu'à la préservation de la qualité de vie et du cadre naturel de ce secteur. Cette démarche, argumentée et suivie tout au long de l'enquête, a été appréciée par le commissaire enquêteur comme une expression particulièrement impliquée des préoccupations d'une riveraine à l'égard de son environnement proche. Ces préoccupations sont examinées dans les analyses thématiques correspondantes. La société BETAG annonce des mesures de prévention, de suivi et de contrôle destinées à limiter ces incidences ; le commissaire enquêteur rejoint ces réponses sous réserve que les engagements annoncés soient effectivement et durablement respectés. Concernant l'absence de l'avis du CNPN dans le dossier d'enquête, le commissaire enquêteur a lui-même interrogé la DREAL le 20 août 2026. M. Éric ISTRIA a confirmé que l'avis du CNPN du 18 décembre 2023 n'était pas obligatoire dans le dossier soumis à l'enquête, l'avis réglementaire requis étant celui du CSRPN du 30 mai 2025 (cf. annexe IX). Cette précision répond à l'interrogation formulée par Mme BÉNIGNI sur ce point.

* * * * *

7.26.4. Observation de Mme Béatrice LENZIANI – contribution n°14

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contribution n°14.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Mme LENZIANI évoque les impacts possibles du projet sur le bruit, les poussières, les habitats, les eaux, le paysage, l'air, les sols, les ressources et la biodiversité. Elle demande également un report de la clôture de l'enquête.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

> **"Le porteur de projet ne formule pas de réponse individualisée complémentaire pour cette contribution. Dans son mémoire, il précise que la grande majorité des contributions individualisées reprend des sujets déjà traités dans les réponses thématiques et qu'il n'y revient pas, sauf lorsqu'une précision propre à une contribution est nécessaire."**

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a pris en compte les préoccupations de Mme LENZIANI relatives aux nuisances, aux milieux naturels, aux eaux, au paysage et à la circulation. Ces différents sujets sont traités dans les analyses thématiques correspondantes. Au regard des mesures de réduction, de suivi et de remise en état annoncées, le commissaire enquêteur rejoint globalement la réponse du porteur de projet, sous réserve du respect effectif de ses engagements et des prescriptions qui seront imposées.

* * * * *

7.26.5. Observation de Mme Evelyne GRAZI – contribution n°16

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contribution n°16.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Mme GRAZI demande une prolongation de l'enquête jusqu'au 30 septembre 2026.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

"Le porteur de projet ne formule pas de réponse individualisée complémentaire pour cette contribution. Dans son mémoire, il précise que la grande majorité des contributions individualisées reprend des sujets déjà traités dans les réponses thématiques et qu'il n'y revient pas, sauf lorsqu'une précision propre à une contribution est nécessaire."

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a pris en compte la demande de prolongation formulée par Mme Evelyne GRAZI. Il renvoie à l'analyse thématique relative à la durée et à la période de l'enquête. Compte tenu des conditions de consultation mises en place et de la participation enregistrée, il rejoint sur ce point la réponse du porteur de projet.

* * * * *

7.26.6. Observation de Mme Elise GRAZI – contribution n°17

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contribution n°17.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Mme GRAZI s'interroge sur les effets des poussières sur les propriétés, les animaux, l'herbe, le foin et les points d'eau, ainsi que sur le bruit, les vibrations, les nappes et les cours d'eau. Elle demande également si l'ARS a été consultée.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

"Le porteur de projet ne formule pas de réponse individualisée complémentaire pour cette contribution. Dans son mémoire, il précise que la grande majorité des contributions individualisées reprend des sujets déjà traités dans les réponses thématiques et qu'il n'y revient pas, sauf lorsqu'une précision propre à une contribution est nécessaire."

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a pris en compte les préoccupations de Mme Elise GRAZI relatives aux poussières, aux animaux, aux herbages, aux points d'eau et aux incidences sur les activités environnantes. Ces questions sont examinées dans les thématiques consacrées aux poussières, à l'agriculture et à l'eau. Le commissaire enquêteur rejoint les réponses du porteur de projet, sous réserve de la mise en œuvre effective des mesures de prévention, de contrôle et de suivi annoncées.

* * * * *

7.26.7. Observation de M. Helyan BORROMEI – contribution n°18

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contribution n°18.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

M. BORROMEI demande une prolongation de l'enquête jusqu'au 30 septembre.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

"Le porteur de projet ne formule pas de réponse individualisée complémentaire pour cette contribution. Dans son mémoire, il précise que la grande majorité des contributions individualisées reprend

des sujets déjà traités dans les réponses thématiques et qu'il n'y revient pas, sauf lorsqu'une précision propre à une contribution est nécessaire."

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a pris en compte la demande de prolongation formulée par M. BORROMEI. Cette question est traitée dans la thématique relative à la durée et à la période de l'enquête. Au regard de la durée de la consultation et des modalités d'accès au dossier, il rejoint la réponse apportée par le porteur de projet.

* * * * *

7.26.8. Observation de Mme Nathalie GIORGI – contribution n°23

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contribution n°23.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Mme GIORGI demande un report de l'enquête jusqu'à la fin du mois de septembre, indiquant ne pas pouvoir étudier le dossier au mois d'août.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

"Le porteur de projet ne formule pas de réponse individualisée complémentaire pour cette contribution. Dans son mémoire, il précise que la grande majorité des contributions individualisées reprend des sujets déjà traités dans les réponses thématiques et qu'il n'y revient pas, sauf lorsqu'une précision propre à une contribution est nécessaire."

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a pris en compte la demande de report formulée par Mme GIORGI. Il renvoie à l'analyse thématique consacrée à la durée et aux conditions de l'enquête. Les modalités de consultation et la participation constatée lui paraissent avoir permis l'expression du public ; il rejoint en conséquence la réponse du porteur de projet sur ce point.

* * * * *

7.26.9. Observations de Mme Simone RIOLACCI – contributions n°26 et 46

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contributions n°26 et 46.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Mme Simone RIOLACCI a formulé une première observation déjà reprise dans le rapport. Dans sa contribution n°46, elle développe une analyse détaillée du patrimoine archéologique du secteur de Santa Maria : articulation entre la prospection de 2013, les données du PLU et l'Atlas des patrimoines, emprise réellement prospectée, superposition avec les parcelles et périmètres du projet, position du SRA/DRAC et éventuelle prescription d'archéologie préventive. Elle conclut par un avis défavorable.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

"Nous répondons à l'analyse détaillée du patrimoine archéologique présentée par Madame RIOLACCI au thème 4.1.9 ci-dessus, qui appelle une vérification auprès du SRA/DRAC avant réponse définitive."

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a pris en compte les observations de Mme RIOLACCI, notamment celles relatives au patrimoine archéologique. Il renvoie à l'analyse thématique consacrée à l'archéologie et à la consultation de la DRAC/SRA. La réponse du porteur de projet faisant elle-même état d'une vérification à effectuer auprès du service compétent, le commissaire enquêteur considère que ce point doit demeurer soumis à cette confirmation et aux éventuelles prescriptions qui en résulteraient.

* * * * *

7.26.10. Observation de Mme Anne-Rose SIGURANI – contribution n°27

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contribution n°27.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Mme SIGURANI, soucieuse de l'impact environnemental du projet, demande une prolongation de l'enquête jusqu'au 30 septembre afin de disposer de davantage de temps pour étudier le dossier.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

"Le porteur de projet ne formule pas de réponse individualisée complémentaire pour cette contribution. Dans son mémoire, il précise que la grande majorité des contributions individualisées reprend des sujets déjà traités dans les réponses thématiques et qu'il n'y revient pas, sauf lorsqu'une précision propre à une contribution est nécessaire."

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a pris en compte la demande de prolongation de Mme SIGURANI ainsi que sa préoccupation environnementale. La question de la durée de l'enquête est examinée dans la thématique correspondante, tandis que les enjeux environnementaux sont traités dans les différentes analyses techniques. Le commissaire enquêteur rejoint globalement les réponses du porteur de projet, sous réserve du respect des engagements et prescriptions environnementales.

* * * * *

7.26.11. Observation de Mme Marie-Madeleine MOLINI – contribution n°28

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contribution n°28.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Mme MOLINI demande une prolongation au moins jusqu'au 30 septembre afin de disposer de davantage de temps pour apprécier les avantages et les inconvénients du projet.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

"Le porteur de projet ne formule pas de réponse individualisée complémentaire pour cette contribution. Dans son mémoire, il précise que la grande majorité des contributions individualisées reprend des sujets déjà traités dans les réponses thématiques et qu'il n'y revient pas, sauf lorsqu'une précision propre à une contribution est nécessaire."

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a pris en compte la demande de prolongation formulée par Mme MOLINI. Il renvoie à l'analyse thématique relative à la durée et à la période de l'enquête. Au regard des modalités de consultation mises en place, il considère que le public a disposé d'un délai suffisant pour prendre connaissance du projet et formuler ses observations et rejoint la réponse du porteur de projet.

* * * * *

7.26.12. Observation de M. Jean-Pierre VINCENSINI – contribution n°29

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contribution n°29.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

M. VINCENSINI demande le report de l'enquête d'un mois afin que le plus grand nombre puisse en avoir connaissance.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

> **"Le porteur de projet ne formule pas de réponse individualisée complémentaire pour cette contribution. Dans son mémoire, il précise que la grande majorité des contributions individualisées reprend des sujets déjà traités dans les réponses thématiques et qu'il n'y revient pas, sauf lorsqu'une précision propre à une contribution est nécessaire."**

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a pris en compte la demande de report formulée par M. VINCENSINI. Cette question est examinée dans la thématique relative à la durée de l'enquête. Compte tenu des 39 jours de consultation et des possibilités de participation offertes au public, il rejoint la réponse du porteur de projet.

* * * * *

7.26.13. Observation de M. Antoine CASALTA – contribution n°33

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contribution n°33.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

M. CASALTA s'interroge sur la destination et l'objectif des matériaux, les incidences topographiques, hydrographiques et esthétiques, la voirie, la circulation, la durée du chantier et la remise en état. Il demande également un report de l'enquête.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

> **"Le porteur de projet ne formule pas de réponse individualisée complémentaire pour cette contribution. Dans son mémoire, il précise que la grande majorité des contributions individualisées reprend des sujets déjà traités dans les réponses thématiques et qu'il n'y revient pas, sauf lorsqu'une précision propre à une contribution est nécessaire."**

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a pris en compte l'ensemble des interrogations de M. CASALTA relatives à l'utilité des matériaux, aux incidences topographiques et hydrologiques, au paysage, à la

circulation, à la durée du projet et à la remise en état. Ces sujets sont examinés dans les analyses thématiques correspondantes. Le commissaire enquêteur rejoint globalement les réponses apportées par le porteur de projet, sous réserve du respect effectif des mesures annoncées et des prescriptions applicables. Sa demande de prolongation est par ailleurs examinée dans la thématique consacrée à la durée de l'enquête.

* * * * *

7.26.14. Observation de Mme Fabienne PALLOTTA – contribution n°34

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contribution n°34.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Mme PALLOTTA exprime de manière très concise son opposition au projet.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

> **"Le porteur de projet ne formule pas de réponse individualisée complémentaire pour cette contribution. Dans son mémoire, il précise que la grande majorité des contributions individualisées reprend des sujets déjà traités dans les réponses thématiques et qu'il n'y revient pas, sauf lorsqu'une précision propre à une contribution est nécessaire."**

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend acte de l'opposition exprimée par Mme PALLOTTA. Cette position, formulée de manière générale, doit être appréciée au regard des différents enjeux examinés dans les analyses thématiques du rapport. Au vu des réponses apportées par la société BETAG sur ces différents enjeux, le commissaire enquêteur considère qu'elles apportent des éléments suffisants pour poursuivre son appréciation du projet, sous réserve du respect des engagements annoncés.

* * * * *

7.26.15. Observation de M. A. AGOSTINI – contribution n°40

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contribution n°40.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

M. A. AGOSTINI émet un avis favorable au projet. Il estime que la Corse, et en particulier la Plaine orientale, a besoin de blocs d'enrochement de forte dimension pour les ouvrages de protection du littoral et les infrastructures portuaires. Il souligne qu'une production locale permettrait de réduire le recours aux importations et les transports associés. Il considère également que l'emprise et la durée du projet demeurent limitées, sous réserve du respect strict des prescriptions environnementales.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

> **"Le porteur de projet ne formule pas de réponse individualisée complémentaire pour cette contribution. Dans son mémoire, il précise que la grande majorité des contributions individualisées reprend des sujets déjà traités dans les réponses thématiques et qu'il n'y revient pas, sauf lorsqu'une précision propre à une contribution est nécessaire."**

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis favorable exprimé par M. A. AGOSTINI, notamment sur le besoin en blocs d'enrochement et l'intérêt d'un approvisionnement local. Ces éléments rejoignent la thématique relative à l'utilité du projet et aux besoins en matériaux. Le commissaire enquêteur relève également, comme le contributeur, que la prise en compte de ces avantages demeure liée au respect strict des prescriptions environnementales.

* * * * *

7.26.16. Collectif Anti Carrière – contribution n°47

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contribution n°47.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Le Collectif Anti Carrière développe spécifiquement la question de la gestion des eaux superficielles et souterraines en confrontant l'étude hydrogéologique, l'avis de la MRAe et l'étude d'impact actualisée. Il demande des précisions sur les niveaux piézométriques, les ouvrages effectivement prévus, le suivi des eaux et la conduite à tenir en cas de venue d'eau.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

> **"Le porteur de projet ne formule pas de réponse individualisée complémentaire pour cette contribution. Dans son mémoire, il précise que la grande majorité des contributions individualisées reprend des sujets déjà traités dans les réponses thématiques et qu'il n'y revient pas, sauf lorsqu'une précision propre à une contribution est nécessaire."**

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a pris en compte les interrogations du Collectif Anti Carrière relatives aux eaux superficielles et souterraines. Il renvoie à l'analyse thématique consacrée à l'eau, dans laquelle sont examinés l'étude hydrogéologique, le suivi piézométrique, les ouvrages de gestion des eaux et la conduite à tenir en cas de venue d'eau. Il rejoint la réponse du porteur de projet sous réserve de la mise en œuvre effective de ces dispositifs et de leur adaptation si les conditions observées en exploitation le nécessitent.

* * * * *

7.26.17. Mme Christelle MUZZIN – contribution n°48

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contribution n°48.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

Riveraine de la RD42, Mme Christelle MUZZIN s'interroge sur le cumul du trafic lié au projet avec les camions et engins déjà présents. Elle souligne l'étroitesse de la route à certains endroits et le risque accidentogène, et demande si un circuit pourrait éviter un double passage des poids lourds.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

> **"Ces deux contributions, centrées sur les conditions de circulation et de croisement sur la RD42, trouvent leur réponse au thème 4.1.3 ci-dessus."**

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a pris en compte les préoccupations de Mme MUZZIN concernant le trafic, les conditions de croisement et la sécurité sur la RD42. Il convient de se reporter à l'analyse thématique relative à la circulation des poids lourds et à la sécurité routière. Les précisions apportées par la société BETAG sur le trafic, l'organisation des itinéraires et les échanges avec la Collectivité de Corse répondent aux principales interrogations ; le commissaire enquêteur rejoint cette réponse sous réserve de la validation et de la mise en œuvre des conditions de circulation par les gestionnaires compétents.

* * * * *

7.26.18. M. Guillaume FILIPPI – contributions n°49 et 53

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Courriel / registre dématérialisé – contributions n°49 et 53.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

M. Guillaume FILIPPI, agriculteur à Linguizzetta et élu d'opposition, sollicite dans la contribution n°49 un échange afin de pouvoir formuler son avis. Dans la contribution n°53, après s'être rendu sur place, il signale la présence qu'il qualifie de cours d'eau vive et d'une source à proximité du projet et demande la préservation de cette ressource. Trois photographies sont jointes à cette dernière contribution.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

> **"La demande d'échange formulée dans la contribution n°49 trouve sa réponse au thème 4.1.1. Le signalement d'un cours d'eau et d'une source à proximité du projet (contribution n°53) trouve sa réponse au thème 4.1.7 ci-dessus."**

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a pris en compte les deux contributions de M. FILIPPI, tant sur la demande d'échange que sur le signalement d'un écoulement et d'une source à proximité du projet. Il renvoie aux analyses thématiques relatives à la durée et aux modalités de l'enquête ainsi qu'aux eaux superficielles et souterraines. Le commissaire enquêteur rejoint la réponse du porteur de projet, sous réserve qu'une attention particulière soit portée à toute venue d'eau effectivement constatée et que les mesures de suivi et de protection annoncées soient mises en œuvre.

* * * * *

7.26.19. Association contre la carrière de Petre Scritte – M. William BRACCONI – contribution n°51

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contribution n°51 et document joint.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

L'Association contre la carrière de Petre Scritte présente une contribution détaillée portant sur les conditions de l'enquête, la complétude du dossier, la raison impérative d'intérêt public majeur, la caractérisation du gisement, la silice cristalline et l'amiante, le trafic et la qualité de l'air, l'activité

agricole, la station de transit, le débroussaillement et les mesures ERC. Elle demande une prolongation de l'enquête et conclut par une demande d'avis défavorable.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

> **"Cette contribution, particulièrement complète, reprend l'ensemble des thèmes majeurs du dossier : conditions de l'enquête (4.1.1), complétude du dossier (4.1.15 et 4.1.25), raison impérative d'intérêt public majeur (4.1.2), caractérisation du gisement (4.1.2), silice cristalline et amiante (4.1.8 et 4.1.20), trafic et qualité de l'air (4.1.3 et 4.1.4), activité agricole et station de transit (4.1.6 et 4.1.20), débroussaillement et mesures ERC (4.1.5). Nous renvoyons à chacune de ces réponses. Cette contribution a permis d'identifier plusieurs points appelant, de notre part, une recherche de clarification complémentaire avant l'envoi du présent mémoire."**

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a pris en compte la contribution particulièrement détaillée de M. BRACCONI et de l'Association contre la carrière de Petre Scritte. Les différents points soulevés sont examinés dans les analyses thématiques relatives aux conditions de l'enquête, à la complétude du dossier, à la justification du projet et à la RIIPM, à l'amiante et à la silice cristalline, au trafic, à la qualité de l'air, à l'agriculture ainsi qu'aux mesures ERC. Concernant plus particulièrement l'absence de l'avis du CNPN dans le dossier, la DREAL, interrogée par le commissaire enquêteur le 20 août 2026, a confirmé par M. Éric ISTRIA que cet avis n'était pas obligatoire dans le dossier soumis à l'enquête, l'avis réglementaire requis étant celui du CSRPN du 30 mai 2025 (cf. annexe IX). Pour le surplus, le commissaire enquêteur rejoint les réponses apportées par la société BETAG, sous réserve du respect effectif des engagements de suivi et des prescriptions qui pourront être fixées.

* * * * *

7.26.20. M. Jean-Marc PELLEGRI – contribution n°52

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contribution n°52.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

M. Jean-Marc PELLEGRI concentre son observation sur les accès routiers et la circulation des poids lourds. Il demande que l'aptitude réelle de l'itinéraire RD42 – RD7 – T10 soit démontrée au regard des largeurs, possibilités de croisement, virages, déclivités, visibilité et points singuliers. Il souhaite également que soit précisé si l'accès Nord sera effectivement exclusif et, dans ce cas, par quelles dispositions l'utilisation de l'axe Sud serait empêchée.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

> **"Ces deux contributions, centrées sur les conditions de circulation et de croisement sur la RD42, trouvent leur réponse au thème 4.1.3 ci-dessus."**

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a pris en compte les interrogations de M. PELLEGRI relatives à l'aptitude de l'itinéraire routier, aux possibilités de croisement et aux conditions d'accès Nord/Sud. Il renvoie à l'analyse thématique relative à la circulation des poids lourds, à la RD42 et à la sécurité routière. Les éléments fournis par la société BETAG apportent des précisions utiles ;

le commissaire enquêteur rejoint cette réponse sous réserve que les itinéraires et conditions de circulation retenus soient validés et encadrés par les gestionnaires de voirie compétents.

* * * * *

7.27. CONTRIBUTIONS À CARACTÈRE INSTITUTIONNEL PRÉSENTÉES SÉPARÉMENT

7.27.1. Chambre d'agriculture de région Corse – contribution n°55

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contribution n°55 et courrier de la Chambre d'agriculture de région Corse daté du 2 septembre 2026.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

La Chambre d'agriculture attire l'attention sur les incidences potentielles du projet sur les activités agricoles environnantes : trafic d'environ 28 camions par jour, tirs de mines, conflits d'usage et proximité d'une exploitation et d'un bâtiment agricoles. Elle regrette l'absence d'une étude préalable agricole au sens de l'article L.112-1-3 du Code rural. Elle signale également l'acquisition par le futur exploitant de 14 hectares à proximité, s'interroge sur leur devenir, sur l'articulation entre la carrière annoncée pour 8 ans et le contrat de fortage de 30 ans, ainsi que sur le devenir ultérieur du site. Elle rappelle enfin l'existence passée d'une plantation de cédrats au sud de la zone.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

"Nous remercions la Chambre d'agriculture de région Corse pour son courrier du 2 septembre 2026 et pour l'attention portée aux incidences potentielles du projet sur les activités agricoles environnantes. Sur l'absence d'étude préalable agricole au sens de l'article L.112-1-3 du Code rural, nous rappelons que le périmètre du projet ne comprend pas de parcelle agricole exploitée à ce jour et se situe hors des espaces stratégiques agricoles identifiés par le PADDUC, ce qui a conduit à ne pas mobiliser cette procédure ; nous restons toutefois disposés à échanger avec la Chambre d'agriculture pour vérifier que cette analyse

reste valable au regard de la situation actuelle des terrains, notamment de l'ancienne plantation de cédrats évoquée au sud de la zone. S'agissant de l'acquisition, par le futur exploitant, de 14 hectares à proximité du projet, ainsi que de l'articulation entre la durée d'exploitation sollicitée de 8 ans et la durée du contrat de fortage de 30 ans, nous renvoyons à la réponse apportée au thème 4.1.10/4.1.21 ci-dessus."

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend en considération les observations de la Chambre d'agriculture de région Corse, notamment sur les incidences potentielles pour l'agriculture, la situation des terrains, l'emprise foncière et la durée du fortage. Les réponses de la société BETAG apportent des éléments de clarification et renvoient aux analyses thématiques correspondantes. Le commissaire enquêteur rejoint ces réponses, sous réserve de la vérification de la situation agricole actuelle des terrains et du respect des mesures destinées à prévenir les nuisances pour les exploitations voisines.

* * * * *

7.27.2. M. Séverin MEDORI, maire de Linguizzetta – contribution n°69

TYPE ET PROVENANCE DE L'OBSERVATION

Registre dématérialisé – contribution n°69 et deux documents joints, déposés le 4 septembre 2026 à 16 h 55 : la délibération n° 2026-035 du conseil municipal de Linguizzetta du 18 août 2026, intitulée « Avis sur le projet de carrière porté par le groupe BETAG sur un terrain communal », ainsi que l'annexe 1 à cette délibération, constituée de la note du conseil municipal relative au projet de carrière BETAG.

OBSERVATION SYNTHÉTISÉE

M. Séverin MEDORI rappelle l'avis favorable unanime du conseil municipal de Linguizzetta et défend la transparence de l'information communale sur le projet, qu'il indique avoir été évoqué lors de réunions publiques, de la campagne municipale et de débats locaux. À l'appui de sa contribution, il joint la délibération n° 2026-035 du conseil municipal de Linguizzetta du 18 août 2026, adoptée à l'unanimité, ainsi que la note annexée à cette délibération relative au projet de carrière BETAG. Il soutient que la zone Nx dédiée à la carrière figure dans plusieurs PLU successifs et qu'elle ne serait pas incompatible avec le PADDUC. Il relativise la portée des avis défavorables, notamment anonymes, et indique ne relever aucun avis défavorable émanant, selon lui, d'habitants de Linguizzetta. Concernant la circulation, il évoque un trafic qu'il estime à trois ou quatre camions par heure et indique avoir proposé un itinéraire différent limitant l'usage de la route communale principale. Enfin, il met en avant l'intérêt possible des blocs extraits pour la création de retenues d'eau dans un contexte de sécheresse et de difficultés agricoles.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

> **"Nous remercions Monsieur le Maire pour le rappel de l'avis favorable unanime du conseil municipal du 18 août 2026 et pour les précisions apportées sur l'historique du projet, la zone Nx figurant dans les documents d'urbanisme successifs, ainsi que sur les modalités de circulation envisagées. Ces éléments confortent l'analyse de compatibilité urbanistique développée au thème 4.1.17, sous réserve de la vérification, indiquée à ce même thème, du document d'urbanisme aujourd'hui opposable au projet."**

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur prend acte de la contribution de M. Séverin MEDORI, maire de Linguizzetta, et de l'avis favorable du conseil municipal qu'il rappelle. Les éléments relatifs à l'historique du projet, au zonage, à la circulation et aux usages envisagés des matériaux constituent des éléments du débat. Le commissaire enquêteur les prend en considération avec l'ensemble des autres observations recueillies ; il rejoint la réponse du porteur de projet sous réserve, notamment, de la vérification du document d'urbanisme opposable et du respect des prescriptions environnementales et routières applicables.

* * * * *

CLÔTURE DU RAPPORT

Le présent rapport reprend l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête publique, notamment les observations orales, écrites et dématérialisées du public, les documents qui y ont été joints, les avis des personnes publiques et organismes consultés, ainsi que les réponses et mémoires produits par la société BETAG. Ces éléments ont été examinés et analysés par le commissaire enquêteur dans le cadre du présent rapport. Les conclusions et l'avis motivé font l'objet d'un document distinct.

Fait à Pietranera, le 30 septembre 2026



Le commissaire enquêteur

Jean-Philippe Vinciguerra

ANNEXES

ANNEXE I

Lettre de saisine de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse en date du 5 juin 2026.

ANNEXE II

Certificat de conformité du dossier papier avec le dossier dématérialisé, daté du 26 juin 2026 et signé par le porteur de projet.

ANNEXE III

Arrêté préfectoral n° 2B-2026-07-03-00004 du 3 juillet 2026 portant ouverture et organisation de l'enquête publique.

ANNEXE IV

Avis des personnes publiques, services et organismes consultés ainsi que les réponses et compléments du pétitionnaire.

ANNEXE V

Décisions de la présidente du Tribunal administratif de Bastia relatives à la désignation du commissaire enquêteur – dossier n° E26000020/20.

ANNEXE VI

Publications de l'avis d'enquête publique dans la presse, comprenant les parutions et l'erratum.

ANNEXE VII

Avis d'enquête publique.

ANNEXE VIII

Certificats d'affichage et certificats de dépôt établis par les communes concernées.

ANNEXE IX

Courriel adressé au service de la DREAL le 20 août 2026 et échanges correspondants.

ANNEXE X

Copies des registres d'enquête clos et pièces accompagnant leur remise au commissaire enquêteur.

ANNEXE XI

Procès-verbal de synthèse remis au porteur de projet.

ANNEXE XII

Mémoires en réponse de Monsieur Brandizi relatifs aux questions du commissaire enquêteur et au procès-verbal de synthèse, reçus les 17 et 18 septembre 2026, accompagnés du document DICRIM.

ANNEXE XIII

Observations du public (registre dématérialisé).